

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

(133^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Lundi 19 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Remplacement de députés élus sénateurs (p. 6760).
2. — Loi de finances pour 1984. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6760).
M. Christian Goux, président de la commission des finances.
Discussion générale : M. Tranchant.
Clôture de la discussion générale.
M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6761).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

3. — Caisse de mutualité sociale agricole. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6774).
M. Coffineau, suppléant M. Beaufort, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6775).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : M. Coffineau.

Amendements n° 2 et 3 de la commission : MM. Coffineau, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 1 ; rejet des amendements n° 2 et 3.

Amendement n° 4 de la commission : MM. Coffineau, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. Coffineau, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Coffineau : MM. Coffineau, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. Coffineau, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. Coffineau, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. Coffineau, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. Coffineau, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Levée des séquestres placés sur des biens allemands en France. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6777).

M. Bertile, suppléant Mme Dupuy, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

Discussion générale : MM. Grussenmeyer, Montdargent.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 6. — Adoption (p. 6779).

Après l'article 6 (p. 6780).

Amendement n° 1 de M. Montdargent : MM. Montdargent, Bertile, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Article 7. — Adoption (p. 6780).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Caisse de mutualité sociale agricole. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6780).

Suspension et reprise de séance (p. 6780).

6. — Compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6780).

Article 2 (p. 6780).

M. Bertile.

Amendement n° 59 de la commission des lois : MM. Hory, rapporteur de la commission des lois ; Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 31 de M. Debré : MM. Camille Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Debré. — Rejet.

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 61 de la commission et 105 de M. Moutoussamy : MM. le rapporteur, Moutoussamy, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 105 ; adoption de l'amendement n° 61.

Amendement n° 32 de M. Debré : MM. Camille Petit, Fornl, président de la commission des lois, Debré. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 6782).

MM. Fontaine, Bertile, Esdras.

Amendement n° 15 de M. Esdras : MM. Esdras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fontaine. — Rejet.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 33 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 63 de la commission et 34 de M. Debré : MM. le rapporteur, Debré, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 63 ; l'amendement n° 34 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6784).

Amendement n° 16 de M. Esdras : MM. Esdras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 35 de M. Debré : M. Debré.

Amendement n° 36 de M. Debré : MM. Camille Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 35 et 36.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6785).

Amendement n° 106 de M. Moutoussamy : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 17 de M. Esdras : MM. Esdras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. — Adoption (p. 6786).

Article 7 (p. 6786).

Amendement de suppression n° 37 de M. Debré : MM. Camille Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rappel au règlement (p. 6786).

MM. Fontaine, Forni, président de la commission ; le président. Rejet de l'amendement n° 37.

Amendement n° 1 de M. Camille Petit : MM. Camille Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Debré : M. Debré. — Retrait.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 6787).

MM. Bertile, Esdras.

Amendement n° 133 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Amendement n° 39 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 18 de M. Esdras : MM. Esdras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement rectifié.

Amendement n° 133 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, Fontaine, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Esdras : MM. Esdras, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 107 corrigé de M. Moutoussamy : MM. Moutoussamy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 6789).

MM. Jalton, le président.

Amendement de suppression n° 40 de M. Debré : M. Camille Petit. — Retrait.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 108 de M. Moutoussamy : MM. Moutoussamy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 41 de M. Debré : MM. Camille Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Debré. — Retrait.

Adoption de l'article 9 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6790).

8. — Dépôt de rapports (p. 6791).

9. — Dépôt d'un rapport sur l'application d'une loi (p. 6791).

10. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6791).

11. — Ordre du jour (p. 6791).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT DE DEPUTES ELUS SENATEURS

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation une communication faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral l'informant :

Que M. Bernard Charles a été élu, le 18 décembre 1983, député de la première circonscription du Lot, en remplacement de M. Maurice Faure, élu sénateur ;

Que M. Aimé Kergueris a été élu, le même jour, député de la deuxième circonscription du Morbihan, en remplacement de M. Christian Bonnet, élu sénateur.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1984

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 décembre 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 17 décembre 1983 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 1904, 1905).

La parole est à M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Goux, président de la commission. Le Sénat, après avoir modifié le projet de loi de finances pour 1984 et pris acte de l'impossibilité d'aboutir à un texte commun en commission mixte paritaire, a rejeté ce projet en nouvelle lecture.

Le Gouvernement vous demande donc, mes chers collègues, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, de vous prononcer définitivement sur ce texte, tel qui a été adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture dans sa séance du 17 décembre 1983.

Votre commission des finances vous propose de confirmer vos votes précédents et d'adopter définitivement le projet de loi de finances pour 1984.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, je ne répéterai pas, pour la cinquième fois, ce que j'ai déjà dit sur l'ensemble de ce projet de budget, jugé mauvais par mon groupe comme par l'ensemble de l'opposition. Je reviendrai simplement sur deux points précis évoqués lors de notre débat de samedi soir.

S'agissant de la taxation de l'outil de travail, je vous avais rappelé que des managers, détenteurs de 25 p. 100 du capital d'entreprises, se trouvaient frappés par la taxation bien qu'ils

fussent actifs au sein de ces entreprises ou même qu'ils les dirigeassent. Vous m'aviez répondu que, à votre connaissance, aucun cas de ce genre n'avait été soumis à vos services.

Depuis lors, j'ai reçu de multiples appels téléphoniques et de nombreux courriers d'après lesquels je puis vous assurer que des cas semblables vous seront soumis, particulièrement ceux de dirigeants de grosses entreprises détenant 5 p. 100, 7 p. 100, voire 10 p. 100 des parts sociales. Ces parts sociales représentant un montant supérieur à 4 millions de francs, le patrimoine de leurs détenteurs sera taxé au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Le problème est réel et concret et les intéressés — dont je tairai ici l'identité — vous le poseront par écrit. Je pense que vous serez en mesure de le régler, même si je ne vois pas de quelle façon vous y parviendrez puisque la loi ne prévoit rien à cet égard.

Par ailleurs, d'après l'article 13, les Français ne bénéficient plus d'exonérations de taxe foncière. Cependant, à la suite de l'adoption d'un sous-amendement, les sociétés d'économie mixte pourront, dans certains cas, continuer d'en bénéficier.

Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un texte datant de Poincaré interdisait, à l'époque, aux collectivités locales d'avoir, dans les nouvelles sociétés, une participation supérieure à 40 p. 100. Or il existe toujours des sociétés d'économie mixte dont la majorité relative des parts est détenue par des collectivités locales sans cependant dépasser les 40 p. 100. Le texte adopté par l'Assemblée pose donc problème car les collectivités locales dont il s'agit ne sont pas majoritaires au sens où on l'entend pour les sociétés anonymes.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'apportiez des apaisements sur ce point.

Quant aux autres dispositions du projet de loi de finances, j'y suis opposé. Je voterai donc contre ce texte, comme je l'ai déjà annoncé à de nombreuses reprises.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Au Sénat, en deuxième lecture, un débat s'est engagé, au terme duquel la Haute assemblée a adopté la question préalable. Elle avait d'ailleurs passablement modifié le texte en première lecture puisqu'elle l'avait amputé de 20 millions de francs de recettes et de 80 milliards de francs de dépenses et que, pour douze budgets, elle avait refusé de voter les mesures nouvelles.

Je ne reviendrai pas sur toutes les discussions longues et fructueuses qui ont eu lieu ici, mais je reviendrai sur les deux points précis que vous avez évoqués, monsieur Tranchant, vous qui avez été, tout au long de ces discussions, notre compagnon de route.

S'agissant de l'exonération de l'outil de travail, je ne puis que prendre acte de votre déclaration. Je vous avais simplement fait part du fait que les services de la législation fiscale avaient été saisis d'un certain nombre de cas, qu'ils avaient résolus en donnant à la définition du groupe familial un sens assez large ou en suivant un raisonnement portant sur la notion de groupe d'entreprises.

Bien entendu, je ferai examiner les dossiers qui nous seront présentés, à condition qu'ils ne posent pas d'autres problèmes. En effet, ceux qui ne détiennent pas 25 p. 100 du capital d'une entreprise peuvent être dans la situation que vous avez décrite, mais encore faut-il que les 5 p. 100 que vous avez mentionnés représentent plus de 4 millions de francs et, dans ce cas, le montant de l'impôt dû sera de toute façon limité. Si ces 5 p. 100 représentent 40 millions de francs, par exemple, l'ensemble des parts sociales s'élève à 800 millions de francs, soit 80 milliards de centimes, et l'on a affaire alors à une société d'une taille respectable qui, en général, est insérée dans une structure de groupe car il est rare qu'une société au capital de 800 millions de francs soit tout à fait autonome. Une telle société est souvent la filiale d'un holding important. C'est sous l'angle du rapport juridique existant entre le holding et ses filiales que le service de la législation fiscale a résolu le problème. Nous verrons.

En ce qui concerne l'article 13, je vous rappelle que M. Adevah-Pœuf avait pris en considération le problème d'une quarantaine de sociétés d'économie mixte se trouvant dans la situation que vous avez rappelée, à savoir que les collectivités locales ne détenaient pas 50,1 p. 100 de leur capital. C'est d'ailleurs aussi le cas pour plusieurs sociétés d'économie mixte de la ville de Paris, dont une possède un patrimoine immobilier assez important.

J'avais répondu à M. Adevah-Pœuf que le Gouvernement examinerait avec beaucoup d'attention la situation des sociétés qu'il avait signalées, étant entendu que, comme il s'agissait de dégrèvements consentis par le Gouvernement, celui-ci aurait la

possibilité de se montrer plus compréhensif que dans le cas d'une perception de recettes. Nous arriverons, pour cela également, à trouver une solution équitable.

Au terme de ce long et fructueux débat, l'Assemblée nationale voudra bien adopter définitivement ce projet de budget de 1984, qu'elle a d'ailleurs très largement contribué à améliorer. Celui-ci, je l'espère, permettra à notre pays d'aborder l'année 1984 dans les meilleures conditions possibles, compte tenu de la conjoncture difficile et de la politique qui est celle du Gouvernement. Je l'en remercie par avance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

B. — Mesures fiscales.

« Art. 2. — I à VII. — *Conformes.*

« VIII. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1983 font l'objet d'une majoration progressive conjoncturelle, lorsque leur montant excède 20 000 francs.

« La majoration est égale à :

« — 5 p. 100 du montant de la cotisation si celui-ci n'excède pas 30 000 francs ;

« — 8 p. 100 de ce montant s'il est supérieur à 30 000 francs.

« Lorsque la majoration n'excède pas 1 250 francs, elle est diminuée d'une décote égale à quatre fois la différence entre 1 250 francs et son montant.

« En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant déduction des réductions d'impôt, des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« L'impôt sur les grandes fortunes dû en 1984 fait l'objet d'une majoration conjoncturelle égale à 8 p. 100 du montant de cet impôt.

« Art. 3. — I. — 1. Les déductions des charges mentionnées aux 1^{er} bis, 1^{er} quater, 7^a a et b du II de l'article 156 du code général des impôts sont remplacées par des réductions d'impôt sur le revenu. Ces réductions sont égales à :

« — 20 p. 100 du montant des charges mentionnées aux 1^{er} bis et 7^a a du II de l'article 156 du code général des impôts ;

« — 25 p. 100 du montant de celles mentionnées aux 1^{er} quater et 7^a b du II du même article.

« 2. Le montant des charges à retenir pour le calcul des réductions d'impôt est déterminé dans les conditions fixées par les dispositions des 1^{er} bis, 1^{er} quater, 7^a a et b du II de l'article 156 du code général des impôts. Toutefois :

« a) Les limites prévues par cet article sont portées à :

« — 9 000 francs, plus 1 500 francs par personne à charge, en ce qui concerne les intérêts d'emprunt et les frais de ravalement ;

« — 7 000 francs, plus 1 500 francs par enfant à charge, en ce qui concerne les primes afférentes aux contrats d'assurance visés au 7^a b du II du même article ;

« — 4 000 francs, plus 1 000 francs par enfant à charge, en ce qui concerne les primes afférentes aux contrats d'assurance visés au 7^a a du II du même article.

« b) Les délais de dix ans prévus au 7^a a du II de l'article 156 du code général des impôts sont ramenés à six ans.

« II. — 1. La réduction d'impôt de 20 p. 100 prévue au I est portée à 25 p. 100 lorsque la conclusion du prêt contracté pour la construction, l'acquisition, les grosses réparations d'immeu-

bles dont le propriétaire se réserve la jouissance ou lorsque le paiement des dépenses de ravalement interviennent à partir du 1^{er} janvier 1984.

« La réduction d'impôt s'applique aux intérêts afférents aux cinq premières annuités de ces prêts.

« 2. A compter de l'imposition des revenus de 1984, la réduction d'impôt de 20 p. 100 prévue au 1^{er} est portée à 25 p. 100 pour les primes afférentes aux contrats d'assurance visés au 7^a a du II de l'article 156 du code général des impôts. Elle est calculée sur la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne. Un décret fixera les modalités de détermination de cette fraction de prime.

« III à V. — Conformés. »

« Art. 4. — Les dispositions du 5 de l'article 238 bis du code général des impôts sont applicables à la déduction effectuée dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable en application du 1 du même article.

« La limite de déduction fixée au 4 du même article est portée de 3 p. 100 à 5 p. 100. »

« Art. 8. — Le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 237 bis A du code général des impôts est complété par les mots : « et à 12 p. 100 pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1983. »

« Art. 9 bis. — Lorsqu'une société procède aux opérations prévues aux articles 48 et 49 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des coopératives ouvrières de production, les opérations d'annulation des actions ou parts sociales sont considérées comme des cessions taxables dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts. »

« Art. 10. — 1. — 1° Les personnes physiques qui mettent à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires des sommes portées sur un compte bloqué individuel peuvent, pour l'imposition des intérêts versés au titre de ces sommes, opter pour le prélèvement libératoire au taux de 25 p. 100 prévu à l'article 125 A du code général des impôts sur la partie de ces intérêts rémunérant la fraction de ces sommes qui n'excède pas un montant, par associé ou actionnaire, de 200 000 F, et à condition :

« — qu'elles soient incorporées au capital dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de leur dépôt ;

« — qu'elles soient indisponibles jusqu'à la date de leur incorporation au capital ;

« — et que les intérêts servis à raison de ce dépôt soient calculés en retenant un taux qui n'excède pas celui prévu au 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts.

« 2° Les dépôts dont les intérêts bénéficient du régime d'imposition prévu au 1° ci-dessus ne sont pas pris en compte pour le calcul du total des avances prévu au 1° du I de l'article 125 B du code général des impôts.

« 3° La limite prévue au 1° de l'article 212 du code général des impôts n'est pas applicable aux intérêts bénéficiant des dispositions du 1° ci-dessus.

« 4° Les sociétés débitrices doivent joindre à leur déclaration de résultats un état des sommes mises à leur disposition dans les conditions prévues au 1° ci-dessus.

« 5° Le non-respect des obligations fixées aux 1° et 4° ci-dessus entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate des impôts dont ont été dispensés les associés ou actionnaires et la société sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du code général des impôts, décompté de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés.

« II. — Conforme.

« III. — A compter du 1^{er} janvier 1983 les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou ses actionnaires sont assimilés à des intérêts. »

Art. 11. — 1. — L'article 223 septies du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 223 septies. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

« — 4 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 F ;

« — 6 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 000 F et 2 000 000 F ;

« — 8 500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 000 000 F et 5 000 000 F ;

« — 11 500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 F et 10 000 000 F ;

« — 17 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 000 000 F.

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires, tous droits et taxes compris, du dernier exercice clos.

« Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 ainsi qu'aux personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 207 et 208.

« Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont, pour leurs trois premières années d'activité, exonérées de cette imposition.

« Les sociétés en liquidation judiciaire sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation. »

« I bis. — Supprimé.

« II. — Conforme.

« III. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	Francs.	Francs.
905	88 44 22	104 52 26
907	22	25
910-I	7	8
913		
910-II	2	2,5
916 A	4	4,5
925		
927		
928	2,5	3
935		
938		
945	42 156 372 740	50 185 450 900
947	100	105
950	560 280 18	620 310 20
953	315 50 25	335 55 30
958	50	55
960-I	1 600	1 770
960-I bis	320	355
960-II	200	220
963	25 60 30 75 200	30 65 35 85 220
966	15	17
967-I	50	55
968-A	500 100 250 50	550 110 275 55

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1984. »

« Art. 13. — I. — A compter de 1984, la durée des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévues à l'article 1385 du code général des impôts est ramenée à quinze ans, sauf en ce qui concerne les logements à usage locatif remplissant les conditions définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation et ceux qui, au 15 décembre 1983, appartiennent à des sociétés d'économie mixte dans lesquelles, à cette même date, les collectivités locales ont une participation majoritaire, lorsqu'ils ont été financés à l'aide de primes ou prêts bonifiés du Crédit foncier de France ou de la caisse centrale de coopération économique.

« II. — L'exonération prévue à l'article 1384 A, premier alinéa, du code général des impôts, est reconduite à titre permanent. Toutefois, sa durée est ramenée à dix ans pour les logements en accession à la propriété pour la réalisation desquels aucune demande de prêt n'aura été déposé avant le 31 décembre 1983.

« III. — A compter de 1984, le calcul de l'allocation compensatrice versée aux communes et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en application des articles L. 235-6, L. 252-4, L. 253-5 et L. 255-5 du code des communes ne tient pas compte des logements exonérés en 1983 en application de l'article 1385 du code général des impôts qui deviennent imposables en 1984. Il n'est pas non plus tenu compte pour le calcul de l'allocation compensatrice versée en 1984 des logements qui bien que demeurant exonérés en application du I ci-dessus auront été imposés au titre de cette année.

« IV. — Par dérogation aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, la dotation générale de décentralisation des départements est réduite, pour chaque département, de la moitié du supplément de ressources correspondant au produit des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties devenant imposables en 1984 en application du paragraphe I ci-dessus par le taux voté pour cette taxe par le département en 1983. En outre, elle est réduite de la moitié du montant des impositions départementales émises au titre de 1984 pour les logements qui, bien que demeurant exonérés en application du I ci-dessus, auront été imposés.

« V. — Une loi ultérieure déterminera les modalités selon lesquelles les crédits de la dotation générale de décentralisation des départements tiendront compte du caractère temporaire du supplément de ressources mentionné au IV ci-dessus. »

« Art. 16 bis. — Supprimé. »

« Art. 17. — I. — A l'article 221 bis C du code général des impôts, les mots : « , à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables » sont supprimés.

« II. — Conforme. »

« III. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de la Loterie nationale, du Loto national et des paris mutuels hippiques, mentionnés au 2° de l'article 261 E du code général des impôts.

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957, modifié par l'article 43 de la loi de finances pour 1979, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi institué est applicable à toutes les formes de paris. Il est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant dix fois la mise.

« Ce prélèvement supplémentaire progressif peut faire l'objet, selon les catégories de paris, de barèmes différenciés qui seront fixés par décret.

« Le taux moyen cumulé des prélèvements sur le pari mutuel ne peut dépasser chaque année 30 p. 100 du montant global des sommes engagées.

« IV. — Conforme. »

« Art. 18. — I. — Conforme. »

« II. — Dans les tableaux I et II de l'article 777 du code général des impôts relatif au tarif des droits de mutation à titre gratuit applicables en ligne directe ou entre époux, le tarif de 20 p. 100 est applicable à la fraction de part nette taxable n'excédant pas 3 400 000 francs.

« Ces deux tableaux sont complétés de la manière suivante :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable en pourcentage.
Comprise entre 3 400 000 F et 5 600 000 F.....	30
Comprise entre 5 600 000 F et 11 200 000 F.....	35
Au-delà de 11 200 000 F.....	40

« III. — Lorsque la valeur totale des biens visés au 4° du I et au 3° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire, excède 500 000 francs, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est ramenée à 50 p. 100 au-delà de cette limite.

« Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques.

« IV et V. — Conformes. »

« VI. — 1. L'article 885 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N, 885 O, 885 P et 885 Q ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. »

« Cette disposition s'applique également aux biens professionnels assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes au titre des années 1982 et 1983.

« Les articles 885 M, 885 V et la dernière phrase de l'article 885 U du code général des impôts, ainsi que l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) sont abrogés.

« 2. Les articles 885 P et 885 Q du code général des impôts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 885 P. — Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural sont considérés comme des biens professionnels à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans, qu'il ait été consenti par le bailleur à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

« Art. 885 Q. — Sous les conditions prévues à l'article 793-1-4°, les parts des groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole, que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'article 885 P, qu'ils aient été consentis au détenteur de parts, à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien loué soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale. »

« 3. Le chiffre de 3 200 000 F prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est porté à 3 400 000 F.

« Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF applicable en pourcentage.
N'excédant pas 3 400 000 F.....	0
Comprise entre 3 400 000 F et 5 600 000 F.....	0,5
Comprise entre 5 600 000 F et 11 200 000 F.....	1
Supérieure à 11 200 000 F.....	1,5

« L'article 990 B du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1984, le taux est de 2 p. 100.

« VII. — Conforme. »

« Art. 18 bis A. — L'article 885 H du code général des impôts est complété par les deux alinéas suivants :

« Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 885 P, sont exonérés d'impôt sur les grandes fortunes

à concurrence des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués, quel que soit le nombre de baux, n'exécède pas 500 000 francs et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural.

« Sous les conditions prévues à l'article 793-1-4^e, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers, soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 885 Q sont, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent, exonérées à concurrence des trois quarts, si la valeur totale des parts détenues n'exécède pas 500 000 francs et pour moitié au-delà de cette limite. »

« Art. 18 bis. — Supprimé. »

« Art. 20. — I. — Le taux de 9 p. 100 de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance mentionné au 6^e de l'article 1001 du code général des impôts est porté à 18 p. 100 en ce qui concerne les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Le taux de 12 p. 100 prévu au 3^e dudit article au titre des assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance est porté à 19 p. 100.

« II. — Les contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance au tarif de droit commun. Demeurent exonérés les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ainsi que les contrats d'assurance maladie complémentaire.

« III. — 1. Le I de l'article 15 du code général des impôts est abrogé à compter de l'imposition des revenus de 1983.

« 2. Les tarifs des droits fixes, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont modifiés comme suit :

TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
(En francs.)	
300	350
900	1 050
450	525
50	60
125	150
25	30

« Art. 21. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 4 200 F à 4 600 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'exécède pas 7 CV, et de 8 100 F à 10 000 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1983.

« Art. 22. — Conforme. »

« Art. 22 bis. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, visées à l'article 22, perçues pour le compte des départements métropolitains et d'outre-mer, peuvent faire l'objet d'avances de l'Etat.

« Ces avances sont attribuées mensuellement, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

« Pour chaque département, le montant mensuel de l'avance ne peut excéder un douzième du produit des taxes encaissées au cours de la dernière période d'imposition connue.

« Aucune avance n'est allouée au titre du mois de décembre.

« Les attributions d'avances ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur au produit réel des taxes encaissées au cours de cette même année. La régularisation éventuelle est effectuée d'office.

« Ces opérations sont retracées sur un compte d'avance particulier ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : « avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV. »

« Art. 23. — Conforme. »

C. — Mesures diverses.

« Art. 33. — Il est institué une taxe assise :

« 1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de communication audiovisuelle constitués de programmes de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ;

« 2° Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« Elle est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations selon les tarifs ci-après :

« 1. — 6 centimes par service, par jour et par usager, dans la limite de 21 centimes par jour et par usager ;

« 2. — 10 F par message publicitaire dont le prix est au plus égal à 1 000 F ;

« 15 F par message dont le prix est supérieur à 1 000 F et au plus égal à 3 000 F ;

« 25 F par message dont le prix est supérieur à 3 000 F et au plus égal à 6 000 F ;

« 35 F par message dont le prix est supérieur à 6 000 F et au plus égal à 10 000 F ;

« 250 F par message dont le prix est supérieur à 10 000 F et au plus égal à 60 000 F ;

« 500 F par message dont le prix est supérieur à 60 000 F.

« Ces prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Les taux visés au 1 et au 2 du 2° ci-dessus sont divisés par trois en 1984 et par deux en 1985.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ceux qui relèvent de l'article 77 de ladite loi et les services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78 de la même loi sont exclus du champ d'application de la taxe.

« L'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement.

« La taxe est établie et recouvrée par le centre national de la cinématographie. A défaut d'avoir été versée au centre national de la cinématographie dans un délai d'un mois à compter de son exigibilité, la taxe encaissée est majorée de 10 p. 100 et de 1 p. 100 par mois supplémentaire de retard. Le centre national de la cinématographie est, à cet égard, habilité à effectuer tous contrôles sur pièces et sur place au sein des organismes collecteurs de la taxe.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 34. — Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 1984. »

« Art. 36. — Le taux du prélèvement, fixé à 16,748 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1983, est fixé à 16,706 p. 100. »

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

« Art. 38. — I à VII. — Conformes.

« VIII. — Les dépenses résultant des majorations éventuelles de l'ensemble des rentes souscrites auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance, incombent aux organismes débiteurs de rentes, sous la réserve résultant du dernier alinéa du présent paragraphe.

« Une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.

« L'article 5 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 est abrogé.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent paragraphe.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux rentes constituées au profit des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par les articles 91 et suivants du code de la mutualité.

« IX. — Conforme. »

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 39. — Pour 1984, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	S O L D E
	(En millions de francs.)							
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
Budget général.								
Ressources brutes	896 127	Dépenses brutes	768 523					
A déduire :		A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	73 620	Remboursements et dégrèvements d'impôts	73 620					
Versements de l'Etat à lui-même ..	5 309	Versements de l'Etat à lui-même	5 309					
Ressources nettes	817 198	Dépenses nettes	689 594	79 085	171 022	939 701		
Comptes d'affectation spéciale	10 623	8 977	1 195	216	10 388		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	827 821		698 571	80 280	171 238	950 089		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	1 599	1 554	45		1 599		
Journaux officiels	391	377	14		391		
Légion d'honneur	128	87	41		128		
Ordre de la Libération	3	3			3		
Monnaies et médailles	667	659	8		667		
Postes et télécommunications	155 652	113 279	42 373		155 652		
Prestations sociales agricoles	58 919	58 919			58 919		
Essences	4 997			4 997	4 997		
Totaux des budgets annexes	222 356	174 878	42 481	4 997	222 356		
Excédent des charges définitives de l'état (A)								122 268
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	92					296	
Ressources. Charges.								
Comptes de prêts :								
Habitations à loyer modéré	650						
Fonds de développement économique et social	1 850 900						
Autres prêts	509 6 685						
	3 009 7 585						
Totaux des comptes de prêts	3 009					7 585	
Comptes d'avances	132 809					132 371	
Comptes de commerce (charge nette) ..	»					1	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	»					383	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) ..	»					428	
Totaux (B)	135 910					139 442	
Excédent des charges temporaires de l'état (B)								3 532
Excédent net des charges								125 800

ETAT A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1984

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES*	ÉVALUATIONS pour 1984. (En milliers de francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1984. (En milliers de francs.)
A. — RECETTES FISCALES					
1. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
01	Impôt sur le revenu	203 397 000	81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes	12 500 000
05	Impôt sur les sociétés	89 290 000		Total	24 228 000
09	Impôt sur les grandes fortunes	5 235 000	7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité	345 000	Récapitulation de la partie A.		
	Total	380 539 000	1.	Produits des impôts directs et taxes assimilées	380 539 000
2. — PRODUIT DE L'ENVIRONNEMENT			2.	Produit de l'enregistrement	41 684 000
Mutations :			3.	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8 296 000
Mutations à titre onéreux :			5.	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	415 800 000
Mutations à titre gratuit :			6.	Produit des contributions indirectes	24 228 000
25	Entre vifs (donations)	1 465 000		Total pour la partie A	950 037 000
26	Par décès	10 735 000	B. — RECETTES NCN FISCALES		
31	Autres conventions et actes civils	4 570 000	1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	70 000	114	Produits de la loterie et du loto national	2 080 000
33	Taxe de publicité foncière	2 959 000		Total pour le 1.	11 938 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	17 440 000		Total pour la partie B	54 002 000
	Total	41 684 000	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE			D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES		
41	Timbre unique	2 766 000	1 ^o Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement		
41	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	2 145 000		Total pour la partie D.	— 62 772 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	1 088 000	E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		
	Total	8 296 000		Total pour la partie E.	— 76 878 000
4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES					
5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE					
71	Taxe sur la valeur ajoutée	415 800 000			

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1984. (En milliers de francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1984. (En milliers de francs.)
Récapitulation générale.					
A. — Recettes fiscales :			B. — Recettes non fiscales (suite) :		
1.	— Produits des impôts directs et taxes assimilées	380 539 000	4.	— Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	
2.	— Produit de l'enregistrement	41 684 000	5.	— Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	
3.	— Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8 296 000	6.	— Recettes provenant de l'extérieur	
4.	— Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes		7.	— Opérations entre administrations et services publics	
5.	— Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	415 800 000	8.	— Divers	
6.	— Produit des contributions indirectes	24 228 000	Total pour la partie B		54 002 006
7.	— Produit des autres taxes indirectes		C. — Fonds de concours et recettes assimilées		
Total pour la partie A		950 037 000	Total A à C		1 004 039 006
B. — Recettes non fiscales :			D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales		
1.	— Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	11 938 000	E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes		
2.	— Produits et revenus du domaine de l'Etat		Total général		896 127 006
3.	— Taxes, redevances et recettes assimilées				

II. — BUDGETS ANNEXES

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1984		
		OPÉRATIONS à caractère définitif.	OPÉRATIONS à caractère temporaire. (En milliers de francs.)	TOTAL
<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>				
A. — Sport de haut niveau.				
B. — Sport de masse.				
4	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national ..	216 000 000	•	216 000 000
8 (nouveau)	Versement du budget général	25 000 000	•	25 000 000
	Totaux	371 000 000		371 000 000
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale		10 623 367 000	92 665 510	10 716 032 510

IV. — COMPTES DE PRETS

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1984 (En francs.)
Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV (nouveau)	7 200 000 000
Total pour les comptes d'avances du Trésor	132 809 060 000

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1984.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

1. — Budget général.

« Art. 41. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	150 000 000 F
« Titre II. — Pouvoirs publics.....	158 481 000
« Titre III. — Moyens de services.....	15 285 662 307
« Titre IV. — Interventions publiques.....	5 396 518 202
« Total	20 990 661 509 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :					
I. — Section commune.....	»	»	295 379 006	»	295 379 006
II. — Santé. — Solidarité nationale.....	»	»	— 28 137 371	— 17 275 862 429	— 17 303 999 800
III. — Travail. — Emploi.....	»	»	278 409 043	2 685 759 470	2 964 168 513
Agriculture	»	»	148 444 862	718 873 739	867 318 601
Anciens combattants.....	»	»	11 397 506	597 183 300	608 530 806
Commerce et artisanat.....	»	»	5 235 263	18 478 056	23 713 319
Culture	»	»	212 522 648	131 161 953	343 684 601
Départements et territoires d'outre-mer :					
I. — Section commune.....	»	»	46 364 620	»	46 364 620
II. — Départements d'outre-mer.....	»	»	»	7 263 854	7 263 854
III. — Territoires d'outre-mer.....	»	»	»	15 170 399	15 170 399
Economie, finances et budget :					
I. — Charges communes.....	150 000 000	158 481 000	4 517 507 607	— 377 611 000	4 448 377 607
II. — Services financiers.....	»	»	1 083 594 900	44 731 961	1 130 126 861
Education nationale.....	»	»	4 835 257 569	958 266 941	5 793 524 510
Environnement et qualité de la vie.....	»	»	9 389 487	7 494 172	16 883 639
Industrie et recherche.....	»	»	1 302 648 637	555 869 653	1 858 518 290
Intérieur et décentralisation.....	»	»	856 904 624	5 832 279 240	6 689 183 864
Justice	»	»	324 409 112	152 345 558	476 754 670
Mer	»	»	8 407 960	496 963 599	505 371 559
Relations extérieures :					
I. — Services diplomatiques et généraux.....	»	»	386 474 448	535 774 494	922 248 942
II. — Coopération et développement.....	»	»	13 872 408	— 1 035 773 557	— 1 021 901 149
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	270 402 579	2 400 496 450	2 670 899 029
II. — Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	3 242 456	»	3 242 456
III. — Conseil économique et social.....	»	»	2 246 448	»	2 246 448
IV. — Plan, aménagement du territoire et économie sociale.....	»	»	4 331 516	56 056 364	60 387 880
Temps libre. — Jeunesse et sports.....	»	»	79 286 250	54 466 853	133 753 103
Tourisme	»	»	26 893 866	9 844 036	36 737 902
Transports	»	»	253 311 853	6 984 570 401	7 237 882 254
Urbanisme et logement.....	»	»	337 865 030	1 822 714 695	2 160 579 725
Totaux pour l'état B.....	150 000 000	158 481 000	15 285 662 307	5 396 518 202	20 990 661 509

« Art. 42. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	31 827 220 000 F
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	63 743 124 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	6 200 000
« Total	95 576 544 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministères, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	20 232 181 000 F
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	22 082 174 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	4 450 000
« Total	42 318 805 000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ETAT C

(Mesures nouvelles.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(En milliers de francs.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.						
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :								
I. — Section commune.....	79 368	41 548	»	»	»	»	79 368	41 548
II. — Santé. — Solidarité nationale..	37 728	29 175	1 537 604	263 251	»	»	1 575 332	292 426
III. — Travail. — Emploi.....	»	»	130 144	75 210	»	»	130 144	75 210
Agriculture	282 050	92 670	1 604 819	386 371	»	»	1 886 869	479 041
Commerce et artisanat.....	»	»	71 407	36 790	»	»	71 407	36 790
Culture	1 437 750	213 425	1 281 582	547 542	»	»	2 719 332	760 967
Departements et territoires d'outre-mer :								
II. — Départements d'outre-mer.....	39 240	18 966	360 671	122 911	»	»	399 911	141 877
III. — Territoires d'outre-mer.....	5 886	3 403	173 459	96 826	»	»	179 345	100 229
Economie, finances et budget :								
I. — Charges communes.....	4 930 000	2 865 400	5 506 490	3 732 290	»	»	10 436 490	6 603 690
II. — Services financiers.....	392 418	134 190	32	31	»	»	392 450	134 221
Education nationale.....	2 393 655	1 658 125	3 217 430	1 821 758	»	»	5 611 085	3 479 883
Environnement et qualité de la vie.....	76 052	13 012	504 828	166 820	»	»	580 880	179 832
Industrie et recherche.....	11 022 298	10 950 707	14 874 343	9 141 120	»	»	25 896 641	20 091 827
Intérieur et décentralisation.....	432 186	124 435	3 823 537	1 453 260	»	»	4 255 723	1 577 695
Justice	444 393	136 125	80 200	13 700	»	»	524 593	149 825
Mer	566 333	181 478	1 747 508	181 843	»	»	2 313 841	363 321
Relations extérieures :								
I. — Services diplomatiques et généraux	176 850	84 966	50 050	25 870	»	»	226 900	110 836
II. — Coopération et développement.	4 500	»	1 398 594	391 350	»	»	1 403 094	391 350
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux.....	16 768	5 563	300 827	267 057	»	»	317 595	272 620
II. — Secrétariat général de la défense nationale.....	34 464	23 688	»	»	»	»	34 464	23 688
III. — Conseil économique et social.	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. — Plan, aménagement du territoire et économie sociale.....	95 593	18 000	2 587 607	528 825	»	»	2 683 200	546 825
Temps libre. — Jeunesse et sports.....	111 860	49 545	330 180	115 560	»	»	442 040	165 105
Tourisme	13 700	12 000	67 080	31 832	»	»	80 780	43 832
Transports	8 809 482	3 482 537	1 311 346	396 028	»	»	10 120 828	3 878 565
Urbanisme et logement.....	424 646	93 223	22 783 386	2 279 929	6 200	4 450	23 214 232	2 377 602
Totaux pour l'état C.....	31 827 220	20 232 181	63 743 124	22 082 174	6 200	4 450	95 576 544	42 318 805

« Art. 43. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 853 300 000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 2 113 597 000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« Art. 44. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties ci-après.

« Titre V. — « Equipement ».....	84 779 900 000 F
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	220 100 000
« Total	85 000 000 000 F

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — « Equipement ».....	18 560 648 000 F
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	187 100 000 F.
« Total	18 747 748 000 F

II. — Budgets annexes.

« Art. 47. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 34 113 645 000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	50 490 000 F
« Journaux officiels.....	12 450 000
« Légion d'honneur.....	14 745 000
« Monnaies et médailles.....	6 850 000
« Postes et télécommunications.....	33 900 000 000
« Esences.....	129 200 000

« Total 34 113 645 000 F

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 19 202 024 731 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	158 395 419 F
« Journaux officiels.....	50 379 330
« Légion d'honneur.....	11 848 333
« Ordre de la Libération.....	421 869
« Monnaies et médailles.....	77 074 274
« Postes et télécommunications.....	18 801 269 575
« Prestatipns sociales agricoles.....	177 418 931
« Essences.....	— 74 783 000

« Total 19 202 024 731 F

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

« Art. 49. — I.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 930 751 100 F, ainsi répartie ci-après.

« Dépenses ordinaires civiles.....	520 301 100 F
« Dépenses civiles en capital.....	389 450 000
« Dépenses ordinaires militaires.....	20 500 000
« Dépenses militaires en capital.....	500 000

« Total 930 751 100 F

B. — Opérations à caractère temporaire.

« Art. 52. — I. — Conforme.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce des autorisations des découverts s'élevant à la somme de 20 000 000 F.

« Art. 54. — Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 7 796 000 000 F.

« Art. 54 bis. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé, jusqu'au 30 juin 1984, à accorder au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des avances tendant à garantir ce territoire contre les pertes éventuelles de recettes résultant de l'application de la réforme fiscale instituée par les délibérations n° 184 et n° 185 de l'assemblée territoriale en date des 9 et 10 juillet 1975.

« Ces avances seront consenties dans les conditions prévues par un protocole à intervenir entre l'Etat et le territoire. Elles seront imputées au compte « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer. »

C. — Dispositions diverses.

« Art. 62. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1984, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1984.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

LIGNES		NATURE de la taxe	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomen- clature 1983	Nomen- clature 1984					pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.	pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.
						(En francs.)	(En francs.)

TAXES PERÇUES DANS UN INTERET SOCIAL

I. — PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS

Services du Premier ministre.

60	55	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	Redevance perçue annuellement : 331 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc » ; 502 F pour les appareils récepteurs « couleur » ; 612 F pour les appareils d'enregistrement et de reproduction. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.	Lois n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983. Décrets n° 72-509 du 22 juin 1972, 74-1131 du 30 décembre 1974, 82-971 du 17 novembre 1982 et 82-1160 du 29 décembre 1982.	6 448 755 000	7 440 477 000
61	56	Taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée.	Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.	Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires.	Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Décrets n° 82-973 du 17 novembre 1982 et 83-31 du 20 janvier 1983.	70 000 000	74 000 000

« Art. 67. — Est approuvée, pour l'exercice 1984, la répartition suivante du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 6 266,3 millions de francs hors T. V. A.

« Télédiffusion de France	374,3
« Radio-France	1 500,8
« Télévision française I	826,8
« Antenne 2	1 018,2
« France-régions 3	1 835,0
« Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer	414,3
« Société française de production et de création audiovisuelle	62,6
« Institut national de la communication audiovisuelle	42,9
« Radio-France internationale	181,8
« Société chargée de la commercialisation des œuvres et documents audiovisuels	14,6
Total	6 266,3

« Est approuvé pour l'exercice 1984 le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant de 2 612 millions de francs »

TITRE II

Dispositions permanentes.

A. — Mesures fiscales.

a. — Mesures d'incitation.

« Art. 68 A. — *Supprimé.* »

« Art. 69 bis. — Sous réserve des dispositions des articles 302 ter-I bis et 302 septies A bis du code général des impôts, les contribuables autres que ceux visés à l'article 50 du même code sont tenus de souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 172 et 175 du même code, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

« Un décret fixe le contenu de cette déclaration ainsi que la liste des documents qui doivent y être joints. Ce décret édicte des définitions et des règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

« Les modèles d'imprimés de la déclaration et des documents prévus ci-dessus sont fixés par arrêté.

« L'article 53, le premier alinéa de l'article 54, le II et la dernière phrase du IV de l'article 302 septies A bis du code général des impôts sont abrogés.

« Ces dispositions s'appliquent aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1984. »

« Art. 71. — I. — Le titre VII du livre IV du code du travail devient le titre VIII du même livre.

« Il est inséré, dans le livre IV du code du travail, un nouveau titre VII intitulé : « Fonds salariaux » comportant les articles L. 471-1 à L. 471-3 ainsi conçus :

« Art. L. 471-1. — Les conventions ou accords collectifs conclus en application du titre III du livre I^{er} peuvent prévoir la création de fonds salariaux servant à financer des investissements productifs ou des opérations tendant à la réduction de la durée du travail et à la création d'emplois.

« La convention ou l'accord créant le fonds et prévoyant les versements doit être agréé par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

« Art. L. 471-2. — *Conforme.*

« Art. L. 471-3. — *Conforme.*

« II et III. — *Conformes.* »

b. — Mesures agricoles.

« Art. 72. — I. — A compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, les avances aux cultures sont inscrites à leur prix de revient dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations agricoles soumises à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

« II. — Les exploitants assujettis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 rapportent, par parts égales, aux revenus imposables au titre de l'année 1984

et des quatre années suivantes, l'augmentation du montant des avances aux cultures corrélatée, le cas échéant, entre le 1^{er} janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par les dispositions du I. Les bénéfices correspondants sont imposés, au titre de chacune des années de rattachement, d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus de l'intéressé.

« Pour bénéficier de cet étalement, les exploitants doivent joindre à la déclaration des résultats imposables au titre de l'année 1984 une note indiquant, de manière détaillée, la composition et le mode d'évaluation des avances aux cultures au 1^{er} janvier 1984.

« III. — En cas de transmission à titre gratuit, ouvrant droit à l'application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, ou d'apport à une société ou un groupement non passible de l'impôt sur les sociétés, au cours de l'année 1984 ou des quatre années suivantes, les bénéfices résultant de la réintégration des avances aux cultures peuvent être rapportés, dans les conditions prévues au paragraphe II, aux résultats de l'exploitation nouvelle.

Ce régime s'applique :

« — en cas de transmission à titre gratuit, avec l'accord du nouvel exploitant ;

« — en cas d'apport, sur option conjointe de l'apporteur et de la société ou du groupement bénéficiaire. »

« Art. 73. — I. — *Conforme.*

« II. — Par exception à la règle fixée au I :

« 1^{er} Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 et dont l'exercice était aligné sur l'année civile peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, clôturer leur exercice ouvert le 1^{er} janvier 1984 avant le 31 décembre de la même année. Dans ce cas, la durée de l'exercice clos en 1984 doit être fixée de telle sorte que les ventes et les livraisons effectuées au cours de cet exercice et de chacune des périodes correspondantes de 1982 et 1983 excèdent, pour chacune des années considérées, 50 p. 100 des ventes et des livraisons de l'exploitation ;

« 2^o Les exploitants qui passent du forfait à un régime de bénéfice réel peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, clôturer avant le 31 décembre leur premier exercice soumis à ce régime. Dans ce cas, la condition posée au 1^{er} doit être remplie pour l'année du changement de régime d'imposition et pour les deux années civiles précédentes ;

« 3^o Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel qui ont changé de période d'imposition en 1983 par rapport à l'exercice clos en 1982 doivent fixer la durée de leur exercice clos en 1984 de telle manière que les ventes et les livraisons effectuées entre le 1^{er} janvier 1984 et la date de clôture excèdent 50 p. 100 des ventes et des livraisons de l'année civile 1984. La même condition doit être remplie sur la période correspondante de 1983. La date de clôture doit être agréée par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

4^o — *Supprimé.*

III. — *Conforme.*

« Art. 74. — I et II. — *Conformes.*

« III. — Les exploitants agricoles ne peuvent pratiquer la provision pour hausse des prix prévue au 5^o de l'article 39.1 du code général des impôts.

« III bis et IV. — *Conformes.* »

« Art. 74 bis. — *Supprimé.* »

« Art. 75. — I. — Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel :

« — la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés ;

« — les plus-values réalisées par le groupement sont imposables au nom de chaque associé selon les règles prévues pour les exploitants individuels en tenant compte de sa quote-part dans les recettes totales du groupement ;

« — les abattements prévus à l'article 158-4 bis du code général des impôts sont opérés, s'il y a lieu, sur le bénéfice imposable au nom de chaque associé.

« Ces dispositions prennent effet à compter de l'imposition des revenus de 1984.

« II. — Pour l'application du 5^o du II de l'article 298 bis du même code, la moyenne des recettes au-delà de laquelle les groupements agricoles d'exploitation en commun visés au I du

présent article sont obligatoirement soumis au régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 360 000 F à compter du 1^{er} janvier 1984.

« Art. 76. — I. — La limite de recettes prévue à l'article 69 A du code général des impôts pour l'imposition obligatoire d'après le régime réel agricole est fixée à 450 000 F pour la détermination des bénéfices imposables au titre des années 1986 et 1987, à 380 000 F pour la détermination des bénéfices imposables au titre des années suivantes. Toutefois, la limite de 500 000 F reste applicable aux exploitants individuels âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date à laquelle devrait intervenir le changement de régime d'imposition.

« II. — Conforme. »

« Art. 77. — I. — Lorsque la moyenne des recettes d'un exploitant agricole, mesurée sur deux années consécutives, dépasse la limite définie à l'article 69 A du code général des impôts, l'intéressé relève de plein droit du régime réel simplifié à compter de la première année suivant cette période biennale.

« Lorsque la moyenne des recettes, mesurée dans les mêmes conditions, dépasse la limite fixée au II de l'article 76 de la présente loi de finances, l'intéressé est soumis obligatoirement au régime du bénéfice réel normal à compter de la première année suivant la période biennale considérée.

« Les options prévues à l'article 68 B du code général des impôts doivent être formulées avant le 1^{er} mai de la première année à laquelle elle s'applique.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, pour la première fois, pour la détermination du régime fiscal des agriculteurs au titre de l'année 1984.

« II. — Les exploitants agricoles imposés, en raison du montant de leurs recettes, d'après un régime de bénéfice réel au titre de l'année 1984 ou d'une année ultérieure, sont soumis définitivement à un régime de cette nature.

« Le deuxième alinéa de l'article 69 A du code précité est abrogé.

« Art. 79. — I. — Les exploitants agricoles placés sous le régime du forfait doivent déclarer au service des impôts dont dépend chacune de leurs exploitations les renseignements nécessaires au calcul de leur bénéfice.

« Ces déclarations sont souscrites, avant le 1^{er} avril de chaque année, sur des imprimés spéciaux fournis par l'administration.

« II. — Conforme. »

« Art. 80. — A la fin du premier alinéa de l'article L. 3 du livre des procédures fiscales, les mots : « dans les départements voisins », sont remplacés par les mots : « dans un département comportant le même type de production ». Le second alinéa de cet article est supprimé. »

e. — Mesures de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales

« Art. 83. — Pour rechercher les infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, spécialement habilités à cet effet par le directeur général des impôts, peuvent, à la condition d'y être autorisés par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge d'instruction qu'il a désigné pour le suppléer, et en se faisant assister d'un officier de police judiciaire, faire application des articles 7 (alinéas 1 et 4), 15, 16 (alinéas 2 et 5) et 17 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation doivent être spécialement autorisées par ordonnance des juges désignés ci-dessus.

« Les opérations prévues à l'alinéa précédent sont faites en présence de l'occupant des lieux. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire l'invite à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative ou de celle de l'administration fiscale. Les témoins émergent le procès-verbal de saisie.

« L'administration ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après mise en œuvre des procédures de contrôle visées à l'article L. 47 (premier et deuxième alinéas) du livre des procédures fiscales. »

« Art. 86. — I. — Le 1 de l'article 242 ter du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. — Les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125 ainsi que des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de

même nature sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement libératoire et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés.

« Cette déclaration ne concerne pas :

« — les produits visés aux 7^e, 7^e ter, 9^e, 9^e bis et 9^e ter de l'article 157 et les intérêts des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel institués par l'article 5 de la loi n° 83-607 du 3 juillet 1983 ;

« — les produits visés au II bis de l'article 125 A ;

« — les intérêts des bons et titres placés sous le régime fiscal de l'anonymat.

« Elle doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret. Une copie de cette déclaration doit être adressée aux bénéficiaires des revenus concernés. »

« II et III. — Conformés. »

d. — Secret professionnel.

« Art. 87. — I. — Conforme.

« II. — Les affaires portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, relatives au contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts ainsi que des amendes fiscales correspondantes, sont jugées en séances publiques.

« III et IV. — Conformés. »

e. — Simplification, harmonisation, allègement.

« Art. 88 bis. — Supprimé. »

« Art. 89. — Conforme. »

« Art. 90. — I. — Le 1 de l'article 1761 du code général des impôts est remplacé par le texte suivant :

« 1. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles.

« Toutefois, pour les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes.

« Si la date de la majoration coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du ministre chargé du budget. »

« II. — Les dispositions des articles 1663 et 1761 du code général des impôts sont applicables aux rôles d'impôt sur le revenu de 1982 et de la contribution instituée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 83-355 du 3 avril 1983 qui seront mis en recouvrement postérieurement au 31 décembre 1983.

« III. — En 1984, pour l'application des articles 1664-1 et 1681 B du code général des impôts, il est tenu compte, le cas échéant, de la majoration prévue par l'article 2-VII de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982). »

f. — Fiscalité locale.

« Art. 95 bis A. — Conforme. »

« Art. 95 quater. — Supprimé. »

g. — Mesures de normalisation.

« Art. 97 ter. — Les dispositions de l'article 97 bis ci-dessus ont un caractère interprétatif. »

h. — Mesure visant à permettre une meilleure transparence fiscale.

« Art. 101 ter. — Dans l'article L.111 du livre des procédures fiscales :

« a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les grandes fortunes est dressée de manière à distinguer les trois impôts par commune pour les impositions établies dans son ressort.

« Cette liste est complétée par l'indication des personnes physiques ou morales non assujetties dans la commune à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés mais y possédant une résidence. »

« b) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste concernant l'impôt sur le revenu est complétée, dans des conditions fixées par décret, par l'indication du nombre de parts retenu pour l'application du quotient familial, du revenu imposable, du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable et du montant de l'avoir fiscal.

« Pour l'impôt sur les grandes fortunes, la liste est complétée par l'indication de la valeur du patrimoine déclaré et du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable. »

B. — Autres mesures.

Affaires sociales.

« Art. 102. — I. — Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties sur leurs revenus de 1983 à une contribution dont le produit est versé à la caisse nationale des allocations familiales et qui est égale à I p. 100 :

« 1. Du revenu net global de 1983 augmenté des plus-values et gains nets en capital de la même année soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel et diminué, le cas échéant, des abattements forfaitaires prévus aux articles 157 bis et 196 B du code général des impôts ;

« 2. Des profits réalisés en 1983 à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 quinquies du code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu.

« II. — Les produits des placements soumis en 1984 au prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts sont également soumis à la contribution au taux de I p. 100 sauf s'ils sont versés à des personnes visées au III dudit article 125 A ; le produit de cette contribution est versé à la caisse nationale des allocations familiales.

« III. — Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu du au titre de 1983 ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu de la même année est inférieure au montant fixé par le I bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution afférente au revenu défini au I du paragraphe I ci-dessus.

« III bis. — I. Les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du I du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 98 000 francs ne sont pas assujettis à la contribution afférente à ce revenu :

« a) Lorsqu'ils ont obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet entre le 1^{er} juillet 1983 et la date limite de paiement de la contribution pour une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque ou lorsqu'ils ont été atteints au cours de la même période d'une invalidité donnant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« b) Lorsqu'ils ont cessé, au cours de la même période, leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite ;

« c) Lorsqu'ils ont perçu pendant six mois au moins du fait de la perte de leur emploi au cours de la période précitée, un revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du code du travail ;

« d) Lorsqu'ils ont cessé, au cours de la même période, de percevoir un revenu de remplacement et sont demeurés demandeurs d'emploi non indemnisés. Ils doivent justifier dans ce cas avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins.

« Ne sont pas assujettis à la contribution les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du I du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 98 000 francs lorsque leur conjoint se trouve dans l'une des situations mentionnées ci-dessus.

« 2. Les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du I du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 98 000 francs sont exonérés de la contribution si leur conjoint est décédé au cours de la période prévue au a) du I ci-dessus.

« Les ayants droit d'un contribuable décédé au cours de la même période sont exonérés de la contribution due au titre de leur auteur lorsque les revenus de celui-ci, déterminés en application du I du paragraphe I ci-dessus, n'excèdent pas 98 000 francs.

« 3. Pour l'application des 1 et 2 ci-dessus, le contribuable ou ses ayants droit adresse au service chargé du recouvrement une attestation sur l'honneur certifiant qu'il remplit les conditions prévues à ces deux alinéas. L'administration demandera, en tant que de besoin, toutes pièces justificatives dans les conditions prévues au paragraphe V ci-dessus. En cas d'inexactitude, les sanctions prévues par l'article 22-II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 sont applicables.

« 4. — Les contribuables en retraite ou préretraite qui ont continué ou repris une activité professionnelle perdent le bénéfice de l'exonération prévue au b) du I ci-dessus.

« IV. — Lorsque la contribution afférente au revenu défini au I du paragraphe I ci-dessus n'excède pas la somme de 380 F plus 330 F par enfant à charge, son montant est réduit d'une décote. Celle-ci est égale à la différence entre la somme de 380 F plus 330 F par enfant à charge et le montant de la contribution qui aurait résulté de l'application du I du paragraphe I ci-dessus.

« Les enfants à charge sont ceux visés aux articles 196 et 196 B, premier alinéa, du code général des impôts.

« Le montant de 330 F fixé au premier alinéa du présent paragraphe est porté à 660 F pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« V. — 1. — La contribution afférente au revenu défini au I du paragraphe I ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les dispositions du I bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas applicables. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 197 du même code sont applicables.

« La partie de l'impôt sur le revenu et des prélèvements non libératoires de l'impôt sur le revenu non imputée sur l'impôt sur les revenus de 1983 peut être imputée sur le montant de la contribution.

« 2. — La contribution afférente aux profits et produits définis au 2 du paragraphe I et au paragraphe II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que les prélèvements auxquels donnent lieu ces profits et produits en matière d'impôt sur le revenu.

« VI. — La contribution instituée par le présent article fait l'objet, en 1984, d'acomptes dont le produit est versé à la caisse nationale des allocations familiales. Ces acomptes sont liquidés et recouverts selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Ils sont calculés sur le montant de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983.

« La limite d'assujettissement aux versements d'acomptes provisionnels sur la contribution instituée au présent article est fixée à 900 F et s'apprécie par référence au montant de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 susvisée.

« A partir de la même limite, les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu sont également assujettis au paiement mensuel de la contribution instituée par le présent article. »

Agriculture.

Commerce et artisanat.

Communication audiovisuelle.

(Intitulé supprimé.)

« Art. 105 ter. — Supprimé. »

« Art. 105 quater. — Supprimé. »

Culture.

(Intitulé supprimé.)

« Art. 105 quinquies. — Supprimé. »

« Art. 105 sexes. — Supprimé. »

Economie, finances et budget.

« Art. 106 A. — Supprimé. »

« Art. 107. — L'article 41 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Elle devra comprendre également, pour les associations ayant reçu une subvention supérieure à 1 000 000 F, l'indication de la part des concours de l'Etat et, éventuellement, des établissements publics de l'Etat dans les ressources de l'association. »

Education nationale.

« Art. 108 bis. — Supprimé. »

Industrie et recherche.

Intérieur et décentralisation.

« Art. 110. — I. — Le paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — La région de Corse reçoit de l'Etat des ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté, à la date du transfert de compétences, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la région de Corse.

« Ces charges sont compensées par l'attribution de ressources budgétaires qui comprennent :

« 1° les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture et d'environnement que, pour les trois années suivant la promulgation de la présente loi, la région devra affecter à des actions en matière de culture et d'environnement ;

« 2° les concours correspondant à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région de Corse par la présente loi et que la région utilise librement.

« Ces ressources budgétaires évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

« II. — L'article 24 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les taxes sur les véhicules à moteur immatriculés en Corse, prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts, sont transférées à la région de Corse. Celle-ci reçoit par ailleurs les trois quarts du produit du droit de consommation institué par l'article 20-V de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967). Elle l'affecte au financement de travaux d'équipement de son choix. »

« Art. 110 bis. — Conforme. »

Justice.

Transports.

« Art. 117. — Le Gouvernement portera à la connaissance des présidents et des rapporteurs généraux des commissions des finances des assemblées parlementaires, le 30 juin de chaque année, les mesures prises pour compenser les effets de la variation éventuelle des devises étrangères sur les dépenses en fonctionnement effectuées par les services du ministère des relations extérieures à l'étranger. »

« Art. 118. — Le Gouvernement portera à la connaissance des présidents et des rapporteurs généraux des commissions des finances des assemblées parlementaires, le 30 juin de chaque année, les mesures prises pour compenser les effets de la variation éventuelle des devises étrangères sur les rémunérations des personnels en poste à l'étranger. »

« Art. 119. — Dans le premier alinéa de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 189 est substitué à l'indice 186 à compter du 1^{er} novembre 1984. »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Georges Tranchant. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.) (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

— 3 —

CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole (n° 1882, 1892).

La parole est à M. Coffineau, suppléant de M. Beaufort, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'agriculture et de la forêt, mes chers collègues, M. Beaufort m'a chargé de vous donner lecture de cette déclaration :

« Comme il fallait s'y attendre, la majorité sénatoriale a repoussé, pour la seconde fois, le projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

« En fait, il a repoussé ce qui était novateur et il a supprimé des dispositions fondamentales votées par notre assemblée, dispositions qui allaient toutes dans le sens d'une plus grande justice sociale, à l'image même de la politique de changement que nous menons depuis trente mois.

« Plus que de le modifier, la majorité conservatrice de la Haute Assemblée a, de nouveau, dénature complètement le projet : en supprimant le monopole syndical de présentation des listes des salariés, en supprimant la représentation du personnel salarié des caisses au conseil d'administration, en excluant les étrangers et en supprimant l'avis conforme requis des comités de protection sociale.

« Mesdames, messieurs, la tâche de notre commission a donc été de revenir, par des amendements au texte du Sénat, sur ces dispositions essentielles.

« Je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai utilisée dans mon rapport lors de la première lecture. Elle n'a pas varié.

« Je dirai simplement que le monopole syndical doit être maintenu, car il vise à aligner le mode d'élection des salariés agricoles sur celui des salariés de l'industrie et du commerce, de façon qu'il n'y ait pas dans notre pays deux sortes de salariés. L'histoire ne prouve-t-elle pas que c'est en s'organisant que les salariés ont fait progresser leur condition ? Un démocrate ne peut nier ni la représentativité des organisations syndicales de salariés, ni l'absolue nécessité de leur permettre de jouer pleinement leur rôle.

« De même, le Sénat a justifié la suppression de la représentation du personnel des caisses pour un prétendu souci de ne pas rompre l'équilibre initial des textes. Nous venons de le voir au sujet du monopole syndical, le Sénat ne s'est pas gêné pour rompre cet équilibre, ou alors il s'agit d'un équilibre spécialement sénatorial ! Curieuse gymnastique !

« Par cette représentation — à titre consultatif — du personnel des caisses, nous sommes tout à fait dans la logique qui veut rapprocher le plus possible le fonctionnement des caisses de la mutualité sociale agricole de celui des caisses du régime général dans l'intérêt du service et des usagers.

« En troisième lieu, nous ne pouvons admettre le maintien de l'intolérance et d'un régime d'exception pour les travailleurs étrangers. Deux amendements votés par la commission rétabliront leurs droits pour l'électorat et pour l'éligibilité.

« Enfin, nous ne pouvons admettre la suppression de l'avis conforme des comités de la protection sociale, car il n'a pas d'autres objectifs que de rapprocher le droit de ces comités du droit commun, celui reconnu aux salariés du commerce et de l'industrie par la loi du 17 décembre 1982.

« Telles sont, mes chers collègues, les raisons qui ont conduit notre commission à adopter une série d'amendements qui vous sont maintenant proposés pour rétablir le texte que vous avez voté en première lecture. »

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, il m'apparaît aujourd'hui inutile de revenir en détail sur ce qui a motivé la réforme de fond concernant le mode d'élection, la composition et les responsabilités réciproques données aux différents organes des caisses de mutualité sociale agricoles.

Lors du débat en première lecture devant votre assemblée, le 22 novembre 1983, tous les tenants et aboutissants de la réforme entreprise ont été largement évoqués et débattus. Le texte adopté alors répondait globalement, avec même des adaptations, à ce que le Gouvernement souhaitait et qui avait été concrétisé par le projet soumis en première lecture à l'examen du Sénat le 18 octobre dernier.

Je m'autorise seulement, en quelques mots, à rappeler quel objectif a été visé lorsqu'a été envisagée la modification des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre VII du code rural.

A l'instar de ce qui venait d'être donné aux salariés du régime général de sécurité sociale par la loi du 17 décembre 1982, il convenait d'accorder aux salariés agricoles la part de responsabilités qu'ils revendiquent dans la gestion de leur régime de protection sociale.

Or, on le sait, et chacun s'est plu à le reconnaître, l'institution qu'est la mutualité sociale agricole a fourni la preuve de son efficacité et de son sens des responsabilités. Il convenait donc de conserver globalement cette structure, en considérant qu'elle pouvait être adaptée parfaitement à la logique que le Gouvernement entendait donner à la présente réforme.

La Haute Assemblée, en examinant ce projet en deuxième lecture, le 12 décembre dernier, n'a pas retenu des points essentiels du texte adopté par l'Assemblée nationale le 22 novembre dernier : à l'article 1007 du code rural, la présentation des listes par les organisations syndicales ; aux articles 1009 et 1011, la représentation au conseil d'administration, avec voix consultative, de deux membres du comité d'entreprise de l'organisme, disposition introduite par l'Assemblée ; à l'article 1012, l'avis conforme des comités de la protection sociale des salariés et des non-salariés dans des domaines limitativement énumérés ; enfin, aux articles 1014 et 1015, la mise à parité des étrangers et des nationaux en ce qui concerne l'électorat et l'éligibilité.

Certains sénateurs ont affirmé qu'en abandonnant certaines modifications introduites en première lecture, le Sénat avait fait preuve d'esprit de conciliation et qu'il avait témoigné de son désir de réaliser une synthèse entre les intérêts divergents manifestés par les deux assemblées.

L'abandon de son exigence d'un représentant supplémentaire pour les familles au sein du conseil d'administration devait, dans l'esprit des sénateurs, compenser le renoncement par l'Assemblée aux pouvoirs accordés aux comités de la protection sociale, à la présentation syndicale des candidats ainsi qu'au droit de vote et à l'éligibilité des étrangers.

Je vous laisse, mesdames, messieurs les députés, le soin d'apprécier l'ampleur de l'effort qui vous serait demandé ; mais s'il était consenti, que deviendrait la réforme que nous souhaitons ?

J'ai confiance en pensant que le texte que vous adopterez répondra aux objectifs que nous nous étions fixés initialement et auxquels l'Assemblée nationale avait apporté son soutien lors de l'examen en première lecture.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre VII du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Elections, composition et fonctionnement des assemblées générales et des conseils d'administration.

« Art. 1004. —

« Art. 1005. — Dans chaque commune, les électeurs des premier et troisième collèges élisent des délégués communaux.

« Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs.

« Si des groupements d'au moins cinquante électeurs ne peuvent être constitués, la circonscription électorale est le canton.

« Dans les cantons qui comprennent une fraction de commune urbaine et des communes suburbaines, la fraction de commune urbaine est considérée comme une commune.

« Quatre délégués du premier collège et deux délégués du troisième collège sont élus, selon le cas, dans chaque commune, groupement de communes ou canton. Toutefois, lorsque le nombre d'électeurs d'une commune ou d'un groupement de communes est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués est doublé pour chacun des collèges.

« Pour chaque collège, sont proclamés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour. »

« Art. 1006. — Les délégués communaux des premier et troisième collèges élisent dans leur sein six délégués cantonaux et six suppléants à raison de quatre délégués et quatre suppléants pour le premier collège et de deux délégués et deux suppléants pour le troisième.

« Sont proclamés élus pour chacun des collèges, les délégués et suppléants ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.

« En cas de vacances au sein des délégués cantonaux des premier et troisième collèges, les suppléants des délégués dont les fonctions ont pris fin sont appelés à prendre part à l'assemblée générale de la mutualité sociale agricole jusqu'aux élections cantonales suivantes.

« A Paris et dans les villes divisées en arrondissements ou en cantons qui ne comprennent pas de communes suburbaines, les électeurs des premier et troisième collèges procèdent directement, par arrondissement ou par canton, à l'élection de six délégués cantonaux et six suppléants, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

« Dans le cas du regroupement de l'ensemble des communes d'un canton, il est procédé à l'élection des délégués cantonaux et de leurs suppléants, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Art. 1007. — Dans chaque canton, les électeurs du deuxième collège élisent trois délégués cantonaux.

« Toutefois, si le nombre des électeurs d'un ou de plusieurs cantons est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département réunit, après consultation du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de cantons regroupés, multiplié par trois.

« Les délégués cantonaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

« Les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au moins au nombre de délégués cantonaux à élire et au plus au double de ce nombre. Il est pourvu aux vacances survenant dans le deuxième collège dans l'ordre de présentation de la liste intéressée.

« Art. 1008. —

« Art. 1009. — Le conseil d'administration d'une caisse départementale de mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit

« 1^{er} Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :

« a) dix membres élus par les délégués cantonaux du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« b) huit membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

« c) cinq membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

« 2^o Deux représentants des familles dont l'un est électeur dans le deuxième collège et l'autre dans le premier ou le troisième collège et qui sont désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

« 3^o Supprime.

« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du deuxième collège forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du premier ou du troisième collège forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« Art. 1010. —

« Art. 1011. — L'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, est constituée par les délégués élus par leurs pairs au sein du conseil d'administration de chacune des caisses de mutualité

sociale agricole, à raison de trois délégués pour le premier collège, de deux délégués pour le deuxième collège et d'un délégué pour le troisième collège.

« Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :

« 1^o Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :

« a) Dix administrateurs élus par les délégués du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;

« b) Huit administrateurs élus par les délégués du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

« c) Cinq administrateurs élus par les délégués du troisième collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

« 2^o Deux représentants des familles dont l'un relève du deuxième collège et l'autre du premier ou du troisième collège et qui sont désignés par l'union nationale des associations familiales sur la proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

« 3^o Supprimé.

« Les administrateurs centraux des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant les familles qui appartient au deuxième collège forment le comité central de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs centraux des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant des familles qui appartient au premier ou au troisième collège forment le comité central de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« Art. 1012. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

« Les comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 sont respectivement consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants agricoles ou celle des salariés agricoles. Ils peuvent proposer la recherche de toutes conventions qui leur paraissent opportunes entre la caisse de mutualité sociale agricole et d'autres organismes de sécurité sociale.

« Art. 1013. — Conforme.

« Art. 1014. — Sont électeurs dans les collèges définis à l'article 1004, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques :

« a) Les personnes de nationalité française âgées de seize ans au moins, dont toutes les cotisations, personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées ;

« b) Les personnes de nationalité étrangère âgées de seize ans au moins, dont toutes les cotisations dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées et qui résident depuis deux ans au moins en France.

« Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

« Dès lors qu'il bénéficie des prestations familiales ou d'assurance maladie du régime des salariés agricoles ou du régime des exploitants agricoles et qu'il ne relève pas personnellement d'un des collèges ci-dessus définis, tout conjoint d'une personne ayant la qualité d'électeur est électeur dans le même collège.

« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence.

« Art. 1015. — Sont éligibles dans chacun des collèges ci-dessus définis les électeurs, âgés de dix-huit ans accomplis, et appartenant au collège considéré s'ils jouissent de leurs droits civiques et s'ils n'ont pas été frappés au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« Art. 1016 à 1018. —

« Art. 1019. — Conforme.

« Art. 1020 à 1023-I. —

M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 1005 du code rural, substituer aux mots : « , groupement de communes ou canton », les mots : « ou groupement de communes ».

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai non seulement l'amendement n° 1 mais aussi les amendements n° 2 et 3 qui sont de conséquence.

M. le président. Je suis, en effet, saisi de deux amendements, n° 2 et 3, présentés par M. Beaufort, rapporteur.

L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 1005 du code rural, après les mots : « cinq cents », insérer les mots : « ou lorsque la circonscription électorale est le canton, ».

L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1006 du code rural. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. En effet, l'amendement n° 1 ainsi que les deux suivants visent à aménager le mode d'élection des délégués cantonaux des non-salariés lorsque l'ensemble des communes sont regroupées dans le cadre d'un canton.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait prévu que les délégués communaux seraient dans ce cas considérés d'office comme délégués cantonaux. Cette solution avait l'inconvénient de ne pas faire état des suppléants.

Le Sénat a proposé que les délégués cantonaux et leurs suppléants soient élus directement par les électeurs. Cette solution a notamment l'inconvénient d'alourdir la procédure en prévoyant que les électeurs seront consultés à deux reprises, d'abord pour l'élection des délégués communaux, ensuite pour celle des délégués cantonaux.

La solution proposée par ces amendements consiste à doubler le nombre des délégués communaux lorsque l'ensemble des communes d'un canton ont fait l'objet d'un regroupement en l'application de l'article 1005 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

Défavorable, en revanche, aux amendements n° 2 et 3, de conséquence, en tout cas liés, dans l'esprit de la commission et du rapporteur, à l'amendement n° 1.

En effet, il peut exister des cantons trop peu peuplés pour permettre d'atteindre le nombre de 500 électeurs dans un collège. C'est le cas des départements très défavorisés, les Hautes-Alpes certainement, le Cantal assurément.

Voilà pourquoi le Gouvernement demanderait volontiers à la commission de bien vouloir retirer les amendements n° 2 et n° 3...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Notre règlement ne me permet pas de retirer un amendement de la commission.

Cependant, au nom de M. Beaufort, je dois indiquer que les arguments du Gouvernement ont leur cohérence. Effectivement, doubler le nombre des délégués dans un canton, alors qu'il peut n'y avoir que très peu d'électeurs, réclame peut-être une analyse un peu plus fine.

Que mes collègues comparent l'argumentation du secrétaire d'Etat avec celle de la commission. L'amendement n° 3 étant de conséquence, il me paraît que l'Assemblée devrait garder sa liberté de choix et se faire juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1007 du code rural :

« Les listes sont présentées par les organisations syndicales des salariés agricoles reconnues représentatives au plan national. Elles doivent comprendre... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Cet amendement tend à rétablir le principe du monopole syndical de présentation des listes de salariés agricoles, c'est-à-dire le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Rétablir le septième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 1009 du code rural dans le texte suivant :

« 3° — Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Cet amendement tend à rétablir des dispositions adoptées par notre assemblée pour introduire deux représentants du personnel de la caisse siégeant avec voix consultative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1010 du code rural par la phrase suivante :

« Siègent également avec voix consultative deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Selon les articles 1009 et 1011 du code rural, les représentants du personnel dans certaines caisses ont voix consultative.

Mais, à l'article 1010, il semble que notre assemblée ait omis de résoudre ce problème en première lecture.

L'amendement a donc pour objet de réparer un oubli. Il faut compléter le premier alinéa par la phrase :

« Siègent également avec voix consultative deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rétablir le huitième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 1011 du code rural dans le texte suivant :

« 3° Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il s'agit de rétablir la participation, avec voix consultative, du personnel des caisses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1012 du code rural par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les délibérations du conseil d'administration de la caisse portant sur :

« 1° les dépenses relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

« 2° les dépenses relatives à la médecine du travail et la nomination ou le licenciement des médecins du travail lorsque la caisse a constitué une section de médecine du travail ;

« 3° la remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des employeurs ;

« 4° l'avis donné au représentant de l'Etat dans le département lorsqu'il y a lieu de réunir plusieurs cantons afin de former des circonscriptions groupant au moins cinquante électeurs du deuxième collège en application du deuxième alinéa de l'article 1007 ;

« 5° la conclusion de conventions de gestion aux fins d'assurer pour le compte de liers des services se rattachant à la protection sociale des salariés.

ne peuvent être prises qu'après avis conforme du comité de la protection sociale des salariés.

« La même règle est applicable au comité de la protection sociale des non-salariés en ce qui concerne les délibérations relatives à la remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des non-salariés. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Cet amendement a le même objet que le précédent : il tend également à revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« 1° Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1014 du code rural par les mots :

« , les personnes âgées de 16 ans au moins et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées. »

« 2° En conséquence, supprimer les deuxième et troisième alinéas de cet article. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale visant à accorder le droit de vote aux personnes de nationalité étrangère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Beaufort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 1015 du code rural, supprimer les mots : « s'ils jouissent de leurs droits civiques et ». »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Cet amendement se justifie par les mêmes motifs que le précédent.

Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

LEVÉE DES SEQUESTRES PLACES SUR DES BIENS ALLEMANDS EN FRANCE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la levée des séquestres placés sur des biens allemands en France (n° 1881, 1888).

La parole est à M. Bertile, suppléant Mme Dupuy, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Wilfrid Bertile. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'agriculture et de la forêt, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée natio-

nale, après avoir été adopté par le Sénat, vise à supprimer définitivement le petit contentieux franco-allemand issu de la Seconde Guerre mondiale.

En fait, ce projet n'aurait jamais dû être, car, il y a vingt ans, notre assemblée avait adopté une convention qui, en principe, mettait fin à tout le contentieux entre les deux pays, malgré l'absence de traité de paix.

La convention du 31 juillet 1962 prévoyait, en effet, la levée des séquestres institués par l'ordonnance du 5 octobre 1944 sur l'ensemble des biens ennemis situés en France.

En outre, il était indiqué que la frontière franco-allemande serait rectifiée de sorte que la forêt de Mundat soit incorporée au territoire français — la ville de Wissembourg y est attachée car la plupart des sources qui l'alimentent s'y trouvant.

Dès lors, on pouvait croire que le contentieux était définitivement éteint. C'est d'ailleurs ce qu'indiquait le ministre des affaires étrangères en présentant le projet à l'approbation de notre assemblée.

En fait, l'affaire ne fut pas réglée, le Parlement allemand ayant refusé d'autoriser la ratification de la convention en raison des problèmes juridiques qu'elle soulevait.

Le contentieux est donc resté en l'état. Parallèlement, l'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande a été bloquée.

Il est clair que le maintien de ce contentieux ne correspond en rien à l'état des relations franco-allemandes.

Par ailleurs, la possibilité qu'un traité de paix intervienne avec la République fédérale d'Allemagne demeure hypothétique.

Dès lors, on comprend que le Gouvernement ait pris l'initiative de régler de manière unilatérale la part du contentieux que nous pouvons résoudre, en souhaitant, bien entendu, que les Allemands agissent de même.

Notre objectif demeurant l'application pleine et entière de la convention du 31 juillet 1962, il est évidemment normal que ce projet, non seulement s'inspire de ladite convention, mais en reprenne souvent les termes mêmes. Cela explique d'ailleurs, même sans le justifier totalement, que ce projet soit rédigé de manière assez inhabituelle.

D'une façon générale, le projet soumis à l'Assemblée nationale est, à des nuances près, celui que le Gouvernement avait présenté au Sénat.

Au surplus, tous les amendements adoptés par la Haute assemblée l'ont été avec l'accord du Gouvernement.

En fait, il s'agit de lever les séquestres sur les biens allemands qui n'ont pas été, jusqu'à présent, liquidés au profit du Trésor, comme le permettait la loi du 21 mars 1947.

Dans la pratique, les biens immobiliers concernés ne représentent que quelques centaines d'hectares de vignes, au maximum cinq cents, situés, pour la plupart, dans les communes frontalières de l'Alsace septentrionale.

Par ailleurs, pour l'essentiel, ces vignobles, propriété de ressortissants allemands, sont pratiquement cultivés par des exploitants frontaliers allemands. Dès lors, rien ne justifie le maintien des séquestres.

Le projet prévoit donc dans ses articles 1 et 2 de lever les séquestres.

L'article 3 concerne le respect des droits que les exploitants ont acquis de l'administration des domaines qui gèrent les biens sous séquestres.

Le projet exige, il faut le souligner, que les intéressés fassent une demande de restitution. Il y a une raison pratique à cela : c'est qu'il serait très difficile à l'administration française des domaines d'identifier, de manière certaine, les propriétaires desdits biens.

Le Gouvernement avait proposé que les demandes puissent être présentées pendant cinq ans, alors que la convention de 1962 avait prévu un délai plus court d'un an.

Dans l'article 4, le Sénat a opté pour une voie médiane, trois ans, à laquelle s'est rallié le Gouvernement.

Selon l'article 5, lorsque la restitution est demandée, un procès-verbal contradictoire est rédigé entre l'administration des domaines et le propriétaire pour constater la restitution, qui prend effet le jour même.

L'article 6 du projet prévoit de régler le problème de l'église de la rue Blanche, immeuble mis sous séquestre pendant la Première Guerre mondiale — mais le bien n'avait pas été liquidé.

Attribué par une loi de Vichy à l'Eglise allemande de la confession d'Augsbourg, il fut de nouveau mis sous séquestre en 1944 et attribué au directeur d'Alsace-Lorraine de la même Eglise. Le directeur ne l'ayant pas utilisé, et ne voyant aucune objection à ce qu'il soit attribué à ses anciens propriétaires, le projet, comme la convention du 21 juillet 1962, propose de restituer le bien à ses anciens propriétaires en exonérant le transfert de la taxe de mutation.

Enfin, l'article final interdit au nouveau propriétaire toute action contre les anciens gérants des biens restitués.

La commission des affaires étrangères, soucieuse que ce texte soit voté rapidement, vous demande d'adopter, sans modification, le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, chargé de l'Agriculture et de la Forêt.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vous présente d'abord les excuses de M. Cheysson, ministre des relations extérieures, qui ne pouvait être présent ce soir.

Peut-être serez-vous surpris que le secrétaire d'Etat chargé de l'Agriculture et de la Forêt se préoccupe de la levée des séquestres de biens allemands : mais il s'agit pour l'essentiel de la restitution de terres agricoles et de forêts, et ce projet peut, après tout, entrer aussi dans le champ de mes compétences ! (Sourires.)

Ainsi que vient de le rapporter M. Bertile, le projet soumis à l'Assemblée nationale aborde deux questions : la levée des séquestres encore placés sur certains biens allemands à la fin de la dernière guerre et la restitution de l'église de la rue Blanche.

Après la dernière guerre, en tant que bien ennemis, tous les biens allemands ont été placés sous séquestre par l'ordonnance du 5 octobre 1944. La loi du 21 mars 1947 avait prévu leur liquidation. Aujourd'hui encore, un petit nombre de ces biens, surtout des propriétés agricoles situées en France, à proximité de la frontière n'ont pas été liquidés en raison notamment de liens de parenté existant entre nombre des propriétaires intéressés.

Le projet que le Gouvernement vous demande d'adopter a pour but de mettre un terme, près de quarante ans après la fin de la guerre, à une situation désuète à un double titre.

D'abord, ainsi que l'a indiqué très justement M. Bertile, il est clair que le maintien des derniers séquestres sur ces biens allemands ne correspond en rien à l'état actuel des relations entre la France et l'Allemagne.

Ensuite, ces séquestres créent des entraves à l'activité économique non négligeables. Leur maintien empêche par exemple toute mutation et interdit notamment tout remboursement des terrains agricoles dans cette zone. Il pénalise donc ces régions frontalières.

Quant à la restitution de l'église de la rue Blanche à l'association culturelle Eglise évangélique allemande en France, il ne s'agit que de régulariser une situation de fait. En effet, la loi du 10 juin 1950 avait attribué l'immeuble de la rue Blanche au directeur d'Alsace et de Lorraine de l'Eglise évangélique de la confession d'Augsbourg : le directeur n'a jamais exercé ses droits pour des raisons qui lui sont propres, l'église de la rue Blanche demeurant utilisée actuellement par l'Eglise évangélique allemande en France.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte tendant à la levée des séquestres placés sur des biens allemands en Alsace, mérite, de toute évidence, que j'adresse à M. le ministre des relations extérieures des remerciements sincères. Je pense que vous vous ferez mon interprète auprès de lui.

En effet, ce projet est pour moi l'aboutissement de longues années d'interventions par lesquelles, inlassablement, je proposais aux gouvernements successifs de régler le contentieux relatif à 597 hectares de terrains agricoles et viticoles situés en France entre Lembach, Wissembourg et Lauterbourg.

L'année dernière, le 6 juillet 1982, lors d'un débat de politique étrangère, j'ai rappelé que trente-sept années après la signature de l'Armistice entre la France et la République fédérale d'Allemagne il fallait songer, avec résolution, à résoudre une fois pour toutes le différend « frontalier » des terres sous séquestre.

D'abord, les 748 propriétaires allemands de 1945 ne sont plus tous directement concernés par la restitution de leurs terres puisqu'une partie de ces terres ont été expropriées, au bénéfice d'opérations d'intérêt général. Il est tout de même paradoxal et anachronique de perpétuer une telle situation.

Ensuite, il s'agit pour la France, une fois de plus, de démontrer sa bonne volonté. Oui, une fois de plus, car elle l'a déjà montrée au mois d'octobre dernier, lorsque le Parlement a ratifié la convention européenne relative à l'injection des saumures. L'Alsace a dû alors courber l'échine, mais vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'opposition quasi générale des Alsaciens de tous bords à ce texte.

Le 13 décembre dernier, l'Assemblée nationale a été saisie à la sauve d'un projet de loi relatif à l'aménagement du Rhin. Là aussi, notre bonne volonté a été manifeste, puisque nous ne nous y sommes pas opposés en invoquant le fait que, en l'absence

de tout débat, aucune possibilité d'intervention ne nous ait été offerte. C'est ainsi que l'Alsace a été contrainte d'accepter des solutions techniques présentées par la République fédérale d'Allemagne, alors que les communes et les populations riveraines réclament depuis 1975 la construction de la chute d'Au-Neuburg après le versement par la France de 70 millions de deutschemarks à la R.F.A. pour éviter les inondations, notamment à Seltz, Munchhausen et Mothern.

Par ailleurs, l'administration des douanes vend à de nombreux Allemands, pour quelques modestes francs, des ouvrages de la ligne Maginot. Là aussi, l'honneur de la population est mis à rude épreuve.

Les Alsaciens savent faire preuve de discipline et d'abnégation. Mais ils attendent, en retour, une juste compensation à leur attitude compréhensive.

Le projet de loi qui nous est présenté doit être la preuve ultime de l'esprit d'ouverture et de bonne volonté de la France. Nous sollicitons dès lors la compréhension nécessaire des Allemands sur d'autres problèmes encore en suspens qui concernent de nombreux Alsaciens et qui ont été évoqués en filigrane tout à l'heure par M. le rapporteur.

Avec la restitution des terres sous séquestre et de l'église protestant située rue Blanche, à Paris, le Gouvernement et le Parlement français démontrent, si besoin était, que l'amitié franco-allemande, par-delà les vicissitudes, demeure réelle.

Le général de Gaulle et le chancelier Adenauer avaient inauguré cette période d'entente réciproque et de coopération bilatérale. Vingt ans après la signature du traité franco-allemand de 1963, nous sommes entrés dans une période d'échanges réguliers et institutionnalisés à tous les niveaux, de l'Etat aux associations, en passant par les collectivités locales.

Ce texte est un nouveau signe encourageant de la compréhension franco-allemande. Il démontre une nouvelle fois notre désir de régler au mieux le contentieux frontalier entre l'Alsace et le Palatinat.

La France et la République fédérale d'Allemagne se doivent, en effet, d'aboutir à de tels accords. Ils peuvent sembler mineurs à certains de nos collègues ignorant de la situation particulière engendrée par les vicissitudes de l'histoire, mais ils commandent la vie quotidienne et les relations de bon voisinage entre citoyens des deux pays. D'autant que plus de 6 000 Alsaciens du nord se rendent chaque jour en République fédérale d'Allemagne pour y trouver leur gagne-pain.

Jose espérer que l'unanimité qui devrait se dégager en faveur de la rétrocession à la République fédérale d'Allemagne de ces terres sous séquestre sera bien accueillie outre-Rhin. Il faut en effet, ouvrir la voie au règlement définitif par ce pays d'un autre contentieux qui touche des milliers d'Alsaciens et de Mosellans et dont les séquelles restent toujours très vives.

Il est indispensable que l'amitié entre nos deux nations, telle que la cultivait le général de Gaulle et Konrad Adenauer, transcende les problèmes juridiques et les susceptibilités qui peuvent encore assombrir nos relations.

Nos deux pays auront alors à cœur de parvenir, sur les dossiers encore en litige, à un accord sincère qui cicatrise définitivement les plaies du conflit de 1939-1945, et cela, bien sûr, sans aucun marchandage.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de voter pour les sept articles du projet de loi qui tendent à liquider les biens allemands sous séquestre et à attribuer l'édifice situé rue Blanche, à Paris, à l'Eglise évangélique allemande en France.

L'Europe se construit par de tels accords, exemplaires, que les populations apprécient par-delà les frontières.

Telle est la situation de tous ceux qui sont confrontés quotidiennement, dans des circonscriptions frontalières comme celle de Wissembourg, aux problèmes économiques, sociaux et culturels entre deux grands pays du Marché commun et qui, avec fierté et dignité, ont non seulement le souci de l'intérêt national bien compris, mais aussi de la nécessaire construction européenne, surtout en cette période d'incompréhension et d'incertitude.

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous discutons ce soir relève du « petit contentieux » qui existe encore entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

Il symbolise l'amélioration des relations entre les deux pays ainsi que la volonté de la France de « solder » les derniers éléments litigieux qui résultent de la dernière guerre mondiale.

La levée des séquestres sur l'exploitation de quelque 500 hectares de vignobles alsaciens appartenant avant le 2 septembre 1939 à des nationaux allemands procède, si l'on est d'accord sur la nécessité de régulariser le contentieux franco-allemand, de cette volonté et vise à instaurer un état de droit correspondant à un état de fait.

En effet, M. Bertile vient de nous indiquer que les frontaliers ouest-allemands exploitent déjà le vignoble dont la capacité n'est pas négligeable, s'agissant d'un cru qui vient cette année, je le rappelle en passant, d'être classé, ce qui ajoute à sa valeur.

Par conséquent, le projet, tel qu'il nous est présenté, n'appelle pas de remarques fondamentales de la part de mon groupe.

Je désire toutefois formuler quelques observations, car il existe quelques autres litiges dans le contentieux franco-allemand :

La commune de Wissembourg, dans le Bas-Rhin, s'alimente en eau potable dans une forêt qui la jouxte. Or nos voisins ouest-allemands ne veulent pas passer du fait au droit en acceptant l'inclusion de ce petit territoire dans l'ensemble communal français. Des démarches pressantes devraient être entreprises pour mettre un terme à ce paradoxe.

Autre litige, sur lequel je serai un peu plus sévère : il est causé par le jeu, que je qualifierai d'immoral, joué par notre voisin allemand, lequel établit un parallèle entre le vignoble alsacien et un autre contentieux, celui des « malgré-nous ».

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que 140 000 Alsaciens et Mosellans ont été incorporés de force dans l'armée allemande au cours de la Seconde Guerre mondiale. Or les indemnités n'ont jamais été versées aux requérants.

Le Bundestag fait de la ratification par notre Parlement de la levée des séquestres la condition au règlement des indemnités aux requis de force. Je trouve ce lien peu convenable et contradictoire avec l'amitié franco-allemande : les victimes du nazisme ne sauraient être échangées contre des vignobles.

Je voudrais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous leviez toute ambiguïté à cet égard. Les deux problèmes — celui du vignoble alsacien et celui des requis de force — ne peuvent être joints et doivent être traités d'une manière distincte.

M. François Grussenmeyer. Il ne faut surtout pas les lier !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 6.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les biens immobiliers sous séquestre définis à l'article 2 ci-dessous sont restitués, dans les conditions prévues par la présente loi, aux ressortissants allemands qui en étaient propriétaires à la date du 2 septembre 1939, ou à leurs ayants droit.

« Les ressortissants allemands qui ont recueilli de ressortissants non allemands de tels biens immobiliers par voie de succession entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946, bénéficient également de cette restitution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les biens immobiliers visés à l'article 1^{er} sont ceux qui, étant situés sur le territoire français, ont été placés sous séquestre en application de l'ordonnance du 5 octobre 1944, n'ont pas fait l'objet depuis le 2 septembre 1939 d'une cession par les propriétaires allemands à des personnes physiques ou morales autres qu'allemandes et n'ont pas été liquidés ou expropriés pour cause d'utilité publique par les autorités françaises. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les biens immobiliers définis à l'article 2, qui ont fait l'objet d'un contrat d'exploitation au profit de personnes physiques ou morales, seront restitués selon les procédures et dans les conditions fixées par la présente loi, à charge pour l'ayant droit de respecter les droits de l'exploitant. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour bénéficier de la restitution, les personnes visées à l'article 1^{er} doivent adresser une demande aux autorités françaises compétentes dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La restitution est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les autorités françaises compétentes et les ayants droit. Elle prend effet à la date de ce procès-verbal.

« En cas de procédure judiciaire en cours, le bénéficiaire est substitué à l'administration. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La propriété de l'immeuble situé à Paris, 25, rue Blanche, est attribuée, sur sa demande, à l'association dite « Eglise culturelle évangélique allemande en France », dont le siège est à Paris.

« Cette attribution ne donne lieu à la perception d'aucun droit, impôt ou taxe. » (Adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. M. Montdargent et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« La forêt du « Mundat », telle qu'elle est définie à l'article 8 de la convention signée entre la République française et la République fédérale d'Allemagne le 31 juillet 1962, et dans les documents annexés à cette convention, est rattachée à la commune de Wissembourg. »

La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Cet amendement peut être considéré comme un test car il tend à régler les derniers contentieux entre la France et l'Allemagne de l'Ouest d'autant que, s'agissant de la pollution du Rhin, dont nous avons parlé tout à l'heure, nous avons respecté la parole donnée et que nous levons les séquestres pesant encore sur les vignobles alsaciens.

Il s'agit de prévoir le rattachement à la commune de Wissembourg d'une forêt où celle-ci puise l'essentiel de son eau potable et qui a été rattachée à la France par une décision interalliée du 22 mars 1949, à laquelle le gouvernement allemand a souscrit lors de la signature de la convention du 31 juillet 1962, que j'ai citée tout à l'heure dans ma brève intervention sur le règlement de divers problèmes frontaliers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Wilfrid Bertile. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. La discussion de cet amendement, monsieur Montdargent, me fournit l'occasion de confirmer que les problèmes que vous avez évoqués ainsi que M. Grussenmeyer sont réels et que, en déposant ce texte, le Gouvernement fait preuve d'une bonne volonté extrême qui, n'en doutons pas, sera prise en considération par nos partenaires.

Cela étant, la question de la forêt du « Mundat » est distincte de celle sur laquelle l'Assemblée doit se prononcer aujourd'hui...

M. François Grussenmeyer. Absolument !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. ... et, par ailleurs, elle ne saurait être résolu unilatéralement.

Je veux cependant vous indiquer que nous entendons très clairement que la forêt du « Mundat » demeure française, quoi qu'il arrive. Dès lors — et je m'y engage au nom du Gouvernement — la commune de Wissembourg ne connaîtra pas de difficultés d'approvisionnement en eau potable provenant de la forêt du « Mundat ». Sous le bénéfice de cette déclaration, je vous demande, monsieur Montdargent, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Je voulais que les choses soient claires. Il est vrai que le problème que j'ai exposé ne ressortit pas directement au projet que nous débattons. Mais il relève, malgré tout, de quelques contentieux qui restent à régler avec la partie ouest-allemande. C'est pourquoi j'ai voulu profiter de ce débat pour parler de cette forêt qui jouxte la commune de Wissembourg. Mais en raison des propos extrêmement fermes et clairs tenus par M. le secrétaire d'Etat, je retire bien volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les biens visés par la présente loi sont remis dans l'état où ils se trouvent soit à la date du procès-verbal prévu à l'article 5, soit à la date de l'attribution de propriété résultant de l'article 6 sans que le bénéficiaire puisse prétendre aux fruits et produits perçus antérieurement ni faire valoir un droit à indemnisation pour quelque cause que ce soit et à l'encontre de qui que ce soit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 décembre 1983.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence ce soir avant minuit.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira mardi 20 décembre à partir de dix heures, au Sénat.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

COMPETENCES DES REGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA REUNION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 1798, 1893).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE I^{er}

DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE I^{er}

De la planification régionale et de l'aménagement du territoire.

« Art. 2. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le plan de la région est élaboré et approuvé selon la procédure déterminée par chaque conseil régional.

« Cette procédure comporte obligatoirement :

« 1° La consultation du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

« 2° La consultation de la commune chef-lieu du département, des communes de plus de 10 000 habitants et des communes associées dans le cadre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;

« 3° La consultation des partenaires économiques et sociaux de la région ;

« 4° La consultation du conseil général. »

La parole est à M. Bertile, inscrit sur l'article.

M. Wilfrid Bertile. Monsieur le président, cet article traite d'une des compétences fondamentales de la région, à savoir le plan régional.

La loi du 29 juillet 1982 sur la planification avait défini le rôle des régions en ce domaine; les dispositions en ont été complétées par la loi du 7 janvier 1983. L'article 2 du projet définit les procédures d'élaboration et d'approbation du plan régional. La région doit recueillir les avis des organismes et instances énumérés par les lois que je viens de citer: comité économique et social, département, partenaires économiques et sociaux de la région, ainsi que certaines collectivités locales.

Avec ces dispositions, la balle est dans le camp des élus régionaux. A eux d'élaborer un plan de développement en analysant les mécanismes qui bloquent l'essor des départements d'outre-mer, et de proposer des solutions pour faire sauter les goulots d'étranglement.

M. le président. M. Hory, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots: « selon la procédure déterminée par chaque conseil régional », les mots: « par le conseil régional suivant la procédure que celui-ci détermine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement purement rédactionnel met mieux en valeur la responsabilité du conseil régional dans l'élaboration et l'approbation du Plan.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (2°) de l'article 2:

« 2° la consultation de toutes les communes du département; »

La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Le nombre des communes dans les départements d'outre-mer étant très limité et leur importance étant en moyenne plus grande qu'en métropole, il paraît nécessaire qu'elles soient toutes consultées en matière de planification, et pas seulement celles qui comptent plus de 10 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement a étonné la commission des lois, puisque ses auteurs nous ont souvent objecté que le projet ne respectait pas le droit commun. Or le droit commun, en la matière, ne consiste pas à consulter toutes les communes du département. Le projet a même abaissé le seuil de consultation à 10 000 habitants et il prévoit en outre la consultation des communes regroupées dans le cadre d'une charte de développement et d'aménagement, ce qui nous paraît largement suffisant pour associer les communes à l'élaboration du plan.

M. Jean Fontaine. Et la spécificité?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. Camille Petit. Vous parlez toujours de spécificité; c'en est une dont il faudrait tenir compte!

M. Michel Debré. La réponse à M. Hory est très simple: il y a peu de communes dans les départements d'outre-mer, donc la situation y est différente!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé:

« Dans le quatrième alinéa (2°) de l'article 2, après les mots: « et des communes associées », insérer les mots: « entre elles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements quasiment identiques, n° 61 et 103.

L'amendement n° 61, présenté par M. Hory, rapporteur, et M. Moutoussamy, est ainsi rédigé:

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant:

« Pour l'application du plan de la région, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent conclure avec les départements, les communes ou leurs groupements ainsi que les établissements publics des conventions portant sur les conditions d'exécution de programmes prioritaires régionaux. »

L'amendement n° 103, présenté par MM. Moutoussamy, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé:

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant:

« Pour l'application du plan de la région, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent conclure avec les départements, les communes ou leurs groupements ainsi que les établissements publics des conventions portant sur des programmes prioritaires régionaux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons d'appliquer au niveau régional un dispositif comparable à celui qui est prévu pour la planification nationale, c'est-à-dire des contrats passés par les régions avec les départements, les communes ou leurs groupements, en vue de l'exécution d'une sorte de P.P.E. régional sur les objectifs prioritaires du plan de la région.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Ernest Moutoussamy. Nous constatons avec satisfaction que nos propositions sont reprises dans l'amendement de la commission.

M. le président. Quelle rédaction préférez-vous, monsieur le rapporteur, celle de l'amendement n° 61 de la commission, qui prévoit des « conventions portant sur les conditions d'exécution de programmes prioritaires régionaux », ou celle de l'amendement n° 103, qui vise simplement des « conventions portant sur des programmes prioritaires régionaux »?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Nous préférons la rédaction de la commission.

M. Ernest Moutoussamy. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 61?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé:

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant:

« Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est complété comme suit: « Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le conseil régional consulte également toutes les communes. »

La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Il s'agit d'organiser la consultation de toutes les communes des départements d'outre-mer dans le cadre de l'élaboration du plan régional. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 31.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Par conséquent, il tombe!

M. Michel Debré. Je maintiens les observations que j'ai fait valoir tout à l'heure!

M. le président. L'Assemblée ayant repoussé l'amendement n° 31, l'amendement n° 32 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur et de protection de l'environnement.

« Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques ainsi que les extensions urbaines. »

La parole est à M. Fontaine, inscrit sur l'article.

M. Jean Fontaine. Développement économique, aménagement du territoire, ces expressions sont sans nul doute porteuses d'espérance pour ceux qui les prononcent et qui voudraient en faire le remède à tous nos maux. Mais, pour ceux qui les reçoivent, qui les écoutent, elles suscitent bien des déceptions et des désillusions parce qu'ils espéraient monts et merveilles à force de les avoir attendues.

Naguère, pour évacuer les problèmes difficiles, on créait des commissions ; aujourd'hui, votre gouvernement, pour faire croire qu'il agit, crée d'innombrables organismes, onéreux au demeurant. Il est vrai que nous sommes le pays de l'inflation en toutes choses. Atterré, on assiste ainsi à un gaspillage d'argent public qui, à l'évidence, mériterait un meilleur investissement. D'autant que, l'austérité régnant, comme dit M. Delors, il y a des choix cruels à faire ; vous ne les faites pas, mais vous ne nous donnez pas pour autant les moyens de les faire à votre place. Pourtant, il s'agit de préparer l'avenir.

Avec votre autorisation, monsieur le président, je reviendrai d'un mot sur l'article précédent. Je ne répéterai pas ce qu'a fort bien dit mon collègue Marcel Esdras, le 29 novembre dernier, lors de la discussion de la deuxième loi de Plan. Je ferai simplement observer que les problèmes graves de l'outre-mer français n'ont reçu aucune réponse et qu'il y a bel et bien un désengagement financier de l'Etat qui ne manque pas d'être préoccupant. Dans ces conditions, préciser la procédure de l'élaboration du plan relève de la provocation ou du mépris.

J'en viens au schéma d'aménagement régional. Je serais tenté de le qualifier ainsi : « des goûts de prince avec des moyens de mendiant », ou mieux, pour employer une expression hugolienne : « un fantôme aux mains vides qui promet tout et qui n'a rien ». M. Delors lui-même n'a-t-il pas affirmé qu'il serait difficile de concilier la décentralisation et la préparation de l'avenir ?

Au surplus, ce que vous donnez d'une main, vous le reprenez de l'autre. Toujours cette tentation de vouloir tout contrôler par soi-même ! Vous embrouillez tout à plaisir pour mieux faire apparaître la nécessité de l'intervention de l'administration. C'est ce qu'on appelle la langue de bois.

Sur le plan des intentions, il n'y aurait parfois pas grand-chose à redire. Mais, dans les faits, rien ne ressemble aux propos tenus. Il en est de l'indexation des fonctionnaires comme du niveau de vie des travailleurs, des impôts ou des prélèvements fiscaux : dans le vocabulaire, vous êtes forts, c'est votre « spécificité », mais, dans les actes, vous méritez un « zéro pointé », vous êtes les champions des niveaux négatifs !

Considérez ce fameux schéma régional. Il détermine la destination générale des différentes parties du territoire régional, y compris les extensions urbaines. Il s'impose donc aux communes, au même titre que les prescriptions nationales. Or la loi du 7 janvier 1983 a transféré aux maires la compétence en matière d'urbanisme, notamment pour l'aménagement du territoire de leur commune et donc pour la délimitation des zones urbaines et de leurs extensions.

Une loi contredisant l'autre, laquelle va-t-on appliquer ? Ou plus précisément, bien que vous vous en défendiez, acceptez-vous l'idée d'une tutelle de la région sur les communes en matière d'aménagement ?

M. Michel Debré. C'est l'essentiel du projet !

M. Jean Fontaine. Il y aurait donc, comme je l'ai dit tout à l'heure, de la revanche dans l'air, revanche contre ceux qui vous empêchent ou vous ont empêché d'obtenir l'assemblée unique. Est-ce ainsi que vous travaillez pour le développement, pour l'union, pour le rassemblement de tous les Français d'outre-mer ?

Pourtant il a bien été voté qu'aucune collectivité territoriale ne pourrait exercer de tutelle sur une autre, que chacune jouirait d'une autonomie certaine. Et, à la première occasion, vous vous empressez de faire le contraire de ce que vous avez voulu et décidé.

Un vieux dicton populaire dit : « Pour que ton sillon soit droit, accroche ta charrue à une étoile. » Quelle est donc cette étoile à laquelle vous avez accroché votre démarche, pour qu'elle soit aussi zigzagante et aussi contradictoire ?

M. le président. La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. L'article 3 donne aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion la responsabilité de l'aménagement et de la protection de leur territoire. Elles seront ainsi dotées d'un schéma d'aménagement élaboré par elles-mêmes et qui leur permettra de fixer les orientations fondamentales du développement, de la mise en valeur et de la protection de l'environnement.

Les départements d'outre-mer, à l'exception de la Guyane, ont des territoires extrêmement exigus. Ces espaces ont été jusqu'à présent maltraités, et d'abord en raison de la concentration urbaine. La ville principale de chacun des départements d'outre-mer, plus généralement la zone géographique de la ville, concentre la population, les activités, les richesses. C'est le phénomène de macrocéphalie urbaine qui est caractéristique des pays sous-développés. Il est donc urgent de répartir harmonieusement les activités sur l'ensemble du territoire.

Ensuite, on constate une grosse pression sur le littoral, où se superposent une dizaine de réglementations et où se concentrent également la plupart des populations et des activités.

Enfin, les campagnes s'urbanisent très rapidement, notamment dans les régions touristiques et aux alentours des villes. Il importe donc d'éviter le mitage et de veiller à la conservation des espaces agricoles déjà restreints. A la Réunion, cinq cents hectares sont soustraits chaque année à l'agriculture par l'urbanisation et les équipements.

Les atteintes à l'espace dans les départements d'outre-mer sont presque irréversibles. En effet, les milieux insulaires sont fragiles parce qu'ils ne sont pas reliés à des continents et qu'ils ont été créés dans des conditions de climat qui ne sont plus reproduites. Ils ne peuvent donc plus se reconstituer.

Le schéma d'aménagement apparaît ainsi comme une impérieuse nécessité pour une bonne gestion de l'espace dans les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 3 est essentiel parce qu'il donne à la région compétence pour assurer les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur et de protection de l'environnement, en déterminant notamment la destination générale des différentes parties du territoire. Il est le premier d'une série d'articles consacrés au schéma d'aménagement et sur lesquels j'ai déposé plusieurs amendements pour en améliorer les dispositions qui me semblaient gênantes. Je souhaite évidemment que mes propositions soient adoptées. Au cas où elles ne le seraient pas, j'aimerais cependant que vous répondiez aux questions suivantes.

Premièrement, cet article dispose que les régions « adoptent » leur schéma d'aménagement. Mais une sanction est prévue à l'article 5 puisque, s'il n'est pas satisfait à cette obligation dans un délai de deux ans, l'Etat reprendra sa prérogative et établira lui-même le schéma. N'est-ce pas là un moyen de contourner la décentralisation en permettant à l'Etat de reprendre une compétence transférée initialement aux régions ?

Deuxièmement, comment conciliez-vous cette prérogative donnée à la région avec les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences ? Dans son article 29, cette loi précise en effet :

« Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales de développement... »

« Les chartes peuvent servir de base à des conventions avec le département, la région ou l'Etat, pour la réalisation des projets et programmes qu'elles ont définis. En zone rurale, les chartes intercommunales se substituent aux plans d'aménagement rural. »

De deux choses l'une : ou bien nous restons dans le droit commun, et les communes d'outre-mer pourront adopter leur charte d'aménagement qui se substituera au plan d'aménagement ; ou bien vous donnez le pas aux dispositions du projet de loi, la région se voit attribuer toute la compétence et les communes se retrouvent en tutelle.

Dans mes amendements, j'ai essayé de résoudre la difficulté, mais j'aimerais que vous m'expliquiez comment le Gouvernement entend coordonner ces deux textes de loi.

M. le président. Souhaitez-vous répondre maintenant aux trois intervenants, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. MM. Esdras, Sablé et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer au mot « adoptent », les mots : « ont compétence pour élaborer ».

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Cet amendement tend à supprimer l'obligation faite aux régions d'adopter le schéma d'aménagement. Il est en relation avec un amendement que j'ai déposé à l'article 5 et qui a lui-même pour objet de supprimer la sanction permettant à l'Etat de reprendre ses prérogatives en ce domaine au cas où la région n'aurait pas établi son schéma au bout de deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Malgré les apparences, cet amendement est tout sauf anodin.

Nous avons expliqué dans la discussion générale que les régions d'outre-mer auraient désormais la maîtrise de leur développement et qu'elles prendraient en charge le long terme.

Lorsqu'on parle de développement outre-mer, il faut comprendre que cela doit être vu sous l'éclairage des propos qui ont été tenus ce matin sur le caractère inégalitaire et artificiel de la société actuelle dans les régions d'outre-mer.

Or M. Esdras, par cet amendement apparemment insignifiant, propose que ce que nous considérons comme un impératif — la maîtrise par une collectivité territoriale de la problématique du développement — devienne facultatif en laissant aux régions toute latitude d'abandonner à quelqu'un d'autre le soin de l'assurer ou la responsabilité de ne pas le réaliser. Chacun sait bien, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent les régions outre-mer, en particulier dans le domaine économique, à qui profite l'absence de schéma d'aménagement. Chacun sait bien quels intérêts matériels et financiers elle peut servir.

C'est pourquoi je considère — et la commission a partagé cet avis — que cet amendement n'est pas du tout anodin. Nous estimons que l'élaboration et la réalisation de ce schéma sont un impératif pour les régions d'outre-mer. La commission demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je tiens à exprimer ma grande admiration pour le rapporteur, qui sait s'adresser les cœurs et les reins d'autrui. Il vient de découvrir dans cet amendement quelque chose où, apparemment, il n'y a rien. Bravo !

Prévoir un schéma directeur et n'avoir pas les moyens de le mettre en œuvre, c'est du grand art. Encore bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « mise en valeur » insérer les mots : « du territoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à expliquer que les mots « mise en valeur » s'appliquent à l'ensemble du territoire et non pas seulement à l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « ainsi que les extensions urbaines ».

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Le problème des extensions urbaines est très grave. Si l'on veut protéger les terres fertiles, éviter l'urbanisation de ces terres et en orientant cette dernière vers des terres moins fertiles, il y a là, à coup sûr, une très grande obligation. Jusqu'à présent, celle-ci était assurée par les plans d'occupation des sols élaborés par les communes. Or le second alinéa de l'article 3 introduit une novation : désormais, les municipalités seront dépouillées de ce droit qu'elles exerçaient dans des conditions qui étaient parfois tout à fait justifiées. Voilà un exemple qui confirme nos propos sur l'instauration de la nouvelle tutelle qu'exercera le conseil régional sur les municipalités.

Cette grave question des extensions urbaines doit relever de la responsabilité des communes. Si ce texte est adopté, les communes se retrouveront sous la tutelle des conseils régionaux, ce qui ne me paraît pas conforme à la loi. A bien des égards d'ailleurs, cela risque de faire intervenir des préoccupations politiques là où il n'en faut pas. En effet, l'assemblée régionale, élue à la proportionnelle, peut avoir, vis-à-vis des conseils municipaux, émus différemment, une attitude qui ne sera pas convenable en la matière.

S'il doit y avoir une coordination, il n'est pas possible qu'elle soit assurée par le conseil régional, en opposition avec les communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. L'amendement n° 63 de la commission a exactement le même objet que celui-ci. J'aurais aimé dire qu'il est purement rédactionnel mais les arguments développés par M. Debré pour défendre son amendement m'obligent à intervenir plus longuement.

Lorsque j'indiquais ce matin, lors de la querelle constitutionnelle sur ce texte, que des procès d'intention étaient intentés en permanence au Gouvernement et à la majorité qui le soutient, je voyais M. Debré et un certain nombre de nos collègues hocher la tête en signe de dénégation. Or nous avons là un exemple frappant de procès d'intention.

En effet l'amendement n° 63 de la commission tend à rectifier l'erreur qui n'est même pas rédactionnelle, mais matérielle, pour bien montrer que, dans cet article, le membre de phrase « les extensions urbaines » se rattache à l'expression « la localisation préférentielle » et non au verbe « détermine ». Cela est très clair. Au lieu de l'admettre, vous voulez voir dans cette disposition une atteinte à l'autonomie des communes et je ne sais quelle mainmise par les régions sur la liberté communale. Avouez que vous vous inquiétez pour peu de chose et si mon amendement a pour résultat de vous rasséréner, je serais content que vous vous y ralliez.

M. Michel Debré. Mon amendement est antérieur à celui de la commission et il est beaucoup plus clair !

M. Jean Fontaine. Bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je tiens à répondre à M. Debré en lui rappelant ce qui se passe en métropole.

Prenons le cas d'une agglomération urbaine qui dispose d'un schéma d'aménagement. Chaque commune qui appartient à cette agglomération peut avoir son propre plan d'occupation des sols. Or, il est bien évident que les plans d'occupation des sols doivent être en concordance avec le schéma d'aménagement. Nous n'en déduisons pas pour autant que la structure qui a pour mission d'élaborer le S. D. A. U. — il s'agit en général d'une commission composée d'élus locaux et de fonctionnaires — exerce je ne sais quelle tutelle en matière de plan d'occupation des sols. Nous vivons avec cette réglementation, en métropole, depuis 1972 et je n'ai jamais entendu dire qu'elle permettait l'exercice d'une tutelle par une collectivité sur une autre.

De la même manière, nul n'est fondé à prétendre que cet article 3 instaure, en la matière, une tutelle du conseil régional sur la commune. La commune a son plan d'occupation des sols et il est normal que le conseil régional ait un schéma d'aménagement de l'ensemble du territoire.

M. Michel Debré. Et en cas de contradiction ?

M. Jean Fontaine. Vous êtes maire ; vous savez donc bien comment cela se passe, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 63 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par M. Hory, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « les extensions urbaines », les mots : « des extensions urbaines. »

L'amendement n° 34, présenté par MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« 1° A la fin du second alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « ainsi que les extensions urbaines », les mots : « et des extensions urbaines ».

« 2° En conséquence, dans le même alinéa, après le mot « forestières », supprimer le mot : « et ».

M. le président. L'amendement n° 63 a déjà été défendu. La parole est à M. Debré pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Michel Debré. Il s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous acceptons l'amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 34 de M. Debré devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. Art. 4. — Le schéma d'aménagement régional doit respecter :

« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

« 2° Les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« 3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics. Il a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. »

MM. Esdras, Sablé et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 4, supprimer le mot : « harmonise ».

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Par le biais de cet amendement, je vais encore poser à M. le secrétaire d'Etat la question de la cohérence entre la prérogative d'établir un plan d'aménagement du territoire accordée à la région et le droit commun établi par la loi du 7 janvier 1983. Je répète, en effet, qu'il y a un risque de mise en tutelle des communes, en raison du manque de cohérence entre les deux textes, dans la mesure où la loi du 7 janvier 1983 donne aux communes ou à leurs groupements la possibilité d'élaborer un schéma d'aménagement.

Si cet amendement était adopté, l'harmonie, si j'ose m'exprimer ainsi, serait établie et il n'y aurait pas de risque de mise en tutelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission n'a pas vu l'intérêt de l'amendement proposé par M. Esdras, ou plutôt elle a bien compris que son adoption aboutirait à vider de son sens l'instauration du schéma régional d'aménagement.

Je ne connais malheureusement pas la Guadeloupe, mais prenons un exemple de la Réunion, ce qui permettra à M. Fontaine d'indiquer ensuite ce qu'il en pense, s'il le désire.

Imaginons, même si cela est improbable...

M. Jean Fontaine. Ce n'est pas improbable !

M. Jean-François Hory, rapporteur. ...que le maire de La Possession et celui du Port se mettent d'accord pour réaliser, chacun dans sa commune, deux zones d'activités complémentaires. Il serait alors normal que la région, dans un schéma

d'aménagement régional, essaie, par la localisation préférentielle des extensions urbaines et non par leur détermination, de définir une zone d'habitat pour construire les logements indispensables aux personnes appelés à travailler dans ces zones d'activités industrielles. Ce schéma pourrait, par exemple, situer cette zone d'extension urbaine préférentielle à mi-chemin entre La Possession et Le Port, harmonisant ainsi les actions envisagées par les deux communes. Je ne vois pas en quoi il y aurait alors tutelle régionale sur les communes. Pour qui est attaché à la recherche de solutions concrètes à des problèmes concrets de développement, de tels raisonnements montrent assez bien la vacuité des préoccupations de M. Esdras.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai répondu tout à l'heure à ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 4, substituer au mot : « locales », le mot : « territoriales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. C'est une précision purement rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 4. »

M. Michel Debré. Cet amendement pourrait être mis en discussion commune avec l'amendement n° 36.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 36, également présenté par MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 4 :

« Les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu prennent en compte les dispositions de ce schéma. »

La parole est à M. Camille Petit, pour soutenir ces amendements.

M. Camille Petit. La référence à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme dans le dernier alinéa de l'article 4 donne, en fait, la même valeur aux prescriptions du schéma régional qu'aux prescriptions nationales.

Cette disposition aboutit donc à dessaisir l'Etat de certaines de ses missions concernant l'aménagement du territoire et à conférer à la région une tutelle que nous jugeons inacceptable sur les communes ; M. Debré l'a déjà souligné tout à l'heure.

Quant à la nouvelle rédaction proposée par l'amendement n° 36, elle respecte davantage la liberté des communes en matière d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Ces deux amendements montrent qu'il est difficile, pour nos collègues de l'opposition, d'argumenter pendant toute une soirée de la même manière. Il apparaît en effet clairement qu'ils accepteraient, à la rigueur, que l'on crée des régions à condition qu'elles ne fassent rien ; ils accepteraient, à la rigueur, que l'on donne aux conseils régionaux la possibilité d'élaborer des schémas d'aménagement régional à condition qu'il n'y ait rien dedans, à condition que les prescriptions ne s'imposent à personne.

Les deux amendements ont paru, l'un et l'autre, également inacceptables à la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 64.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le schéma d'aménagement régional est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du conseil régional selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.
« Sont associés à cette élaboration l'Etat, le département et les communes. Les compagnies consulaires le sont également à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.

« L'ensemble de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement régional est conduit par le président du conseil régional.

« Le projet de schéma d'aménagement, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois, par le président, avant son adoption par le conseil régional.

« Le schéma d'aménagement régional est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Si le conseil régional n'a pas adopté le schéma d'aménagement, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de deux ans, à compter de la date fixée par le décret prévu à l'alinéa premier du présent article, le schéma est arrêté par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Moutoussamy, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots :
« les organisations professionnelles », insérer les mots :
« représentatives au plan local ».

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous souhaitons que soient associés, sur leur demande, à l'élaboration du schéma d'aménagement régional uniquement les organisations professionnelles représentatives au plan local.

J'ai cru comprendre, en lisant les travaux de la commission des lois, que M. le rapporteur général avait indiqué que le conseil régional choisirait lui-même les organisations professionnelles qui devraient être consultées. J'aimerais avoir l'opinion du rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat sur notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission des lois a repoussé cet amendement, bien que la majorité des commissaires partage la préoccupation qui a animé ses auteurs. En effet si l'on comprend bien leur préoccupation, on voit mal comment y répondre concrètement, compte tenu de la situation particulière des régions d'outre-mer.

Qui connaît ces régions sait que le problème de la représentativité des organisations professionnelles ne s'y pose pas du tout dans les mêmes termes qu'en métropole et que la notion juridique d'organisation professionnelle représentative n'a véritablement de sens qu'au plan national. Il est même vraisemblable que l'adoption de cet amendement engendrerait des querelles juridiques à n'en plus finir.

Il est probable qu'au moment de l'élaboration des schémas d'aménagement, le conseil régional associera à ses travaux les organisations professionnelles qu'il estimera représentatives, sans doute après consultation du comité économique et social de la région. Dans ces conditions pourquoi ne pas faire confiance à ces élus ? Il paraît d'ailleurs difficile d'agir autrement.

Le dispositif qui découle à la fois de la loi du 31 décembre 1982 et du projet qui nous est soumis est suffisamment précis et je crains que la précision qu'il nous est demandé d'ajouter ne crée certaines difficultés dans la pratique locale.

M. Jean Fontaine. Sans compter les arrière-pensées !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous partageons l'analyse du rapporteur.

M. le président. Monsieur Jacques Brunhes, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Brunhes. Compte tenu des explications fournies par M. le rapporteur et du fait que M. le secrétaire d'Etat a indiqué explicitement qu'il les approuvait, je retire cet amendement.

M. Jean Fontaine. Ben voyons !

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

MM. Esdras, Sablé et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras, M. le rapporteur a déjà donné certaines raisons qui justifieront sa position de rejet.

J'avoue cependant ne pas avoir très bien compris. Pourquoi lui semble-t-il nécessaire de rendre obligatoire et impérative l'élaboration de plans d'aménagement dans les départements d'outre-mer alors qu'elle n'est que facultative dans l'Hexagone ? L'essentiel de ses justifications a tenu dans l'affirmation selon laquelle on verrait très bien à qui profiterait leur absence.

Il n'a pas été très explicite sur ce sujet et j'avoue que je ne vois aucune raison d'établir cette discrimination. Si l'on n'a pas jugé bon de rendre impérative cette élaboration en métropole, il n'y a aucune raison de la rendre obligatoire dans les départements d'outre-mer. J'aurais donc souhaité que la sanction prévue par cet article n'existe pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Monsieur Esdras, la principale raison qui nous pousse à rendre l'élaboration de ces schémas impérative dans les régions d'outre-mer tient à tout ce qui a été dit ce matin sur les déséquilibres de leur développement.

Puisque vous prétendez que mon explication sur les profits qui peuvent être tirés d'une absence de cadre juridique au développement ne sont pas explicites, je vais vous donner un exemple très simple. En l'absence d'un schéma d'aménagement régional, la liberté que vous garantirez sera notamment l'intérêt des grands propriétaires fonciers dont Wilfrid Bertile a expliqué, ce matin, la situation, notamment à la Réunion.

M. Jean Fontaine. Les maires ne comptent-ils pas ? M. Bertile n'y connaît rien.

M. Wilfrid Bertile. Il n'y a que M. Fontaine qui soit compétent ! On connaît son talent !

M. Jean-François Hory, rapporteur. Voilà à qui profite l'absence de réflexion globale sur un développement intégré dans un schéma contraignant élaboré par les collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je relève une contradiction entre le discours tenu tout à l'heure par M. Petit à propos de l'article 4 et celui de M. Esdras sur l'article 5.

M. Petit demandait la suppression de la dernière phrase du dernier paragraphe de l'article 4 sous prétexte que nous privions l'Etat de certains pouvoirs.

M. Petit nous reproche, à l'article 5, de conserver les pouvoirs à l'Etat parce que nous prévoyons que si, dans un délai de deux ans, le conseil régional n'a pas adopté le schéma d'aménagement, c'est l'Etat qui interviendra !

Dans l'argumentation que vous nous opposez, messieurs de l'opposition, choisissez une ligne de crête : ou avec l'Etat ou contre l'Etat ! Mais vous ne pouvez pas alternativement, de l'article 4 à l'article 5, changer d'argumentation.

M. Michel Debré. C'est une question de délai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « deux ans », les mots : « dix-huit mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Convaincue que l'élaboration de ce schéma était véritablement un impératif en l'état actuel du développement des régions d'outre-mer, la commission a jugé utile, s'agissant des délais ouverts à la région à cet effet, de revenir aux dispositions de la loi concernant la Corse et donc de passer de deux ans — selon les termes du projet de loi — à dix-huit mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 65.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le conseil régional procède aux modifications du schéma d'aménagement régional demandées par le représentant de l'Etat dans la région pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article 4 et publiées postérieurement à l'approbation du schéma. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président du conseil régional, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence, constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le troisième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes : « Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le conseil régional est consulté, quel que soit le nombre d'habitants de l'ensemble des communes regroupées dans le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur. »

MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de modifier le droit commun en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement est particulièrement intéressant.

On se rappelle en effet que M. Esdras, à propos de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement régional, avait soutenu en commission un amendement tendant, pour des raisons tenant à la spécificité des régions d'outre-mer, à associer toutes les communes du département, alors que nous proposons seulement d'abaisser le seuil du droit commun de 100 000 à 10 000 habitants et d'y intégrer aussi les communes regroupées dans des chartes de développement.

M. Michel Debré. Nous le savions !

M. Jean-François Hory, rapporteur. Lorsqu'il a soutenu l'amendement n° 37 en commission, M. Esdras, sans rire, a déclaré qu'il convenait de revenir au droit commun, alors que le projet gouvernemental propose que « le conseil régional est consulté, quel que soit le nombre d'habitants de l'ensemble des communes regroupées dans le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur ».

Dès lors, les commissaires se sont interrogés sur les motivations de M. Esdras. Le président de la commission des lois, dans sa mansuétude infinie, a proposé comme explication que la volonté de M. Esdras de contribuer à l'enrichissement du texte gouvernemental était si grande et si sincère qu'il n'hésitait pas à soutenir d'abord un premier amendement principal, ensuite un deuxième amendement de repli, et enfin un troisième amendement de contradiction, de façon que tout le monde y trouve son compte !

La commission des lois, plus conséquente, propose le rejet de celui-ci comme des précédents.

M. Michel Debré. Cet amendement avait pour objet de montrer les contradictions de votre texte !

M. Jean-François Hory, rapporteur. C'est clair !

M. Raymond Forni, président de la commission. Nous n'avions pas compris ! Ce n'était pas évident.

M. Michel Debré. Je vous l'explique, et c'était simple !

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour un rappel au règlement.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, le règlement de l'Assemblée nationale a-t-il été modifié ? Je pose la question car c'est la première fois qu'on fait état, en séance publique, des débats en commission pour mettre en cause un collègue à propos d'une de ses interventions en commission.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cela figure dans le rapport !

M. Jean Fontaine. Si c'est possible aujourd'hui, je ne manquerai pas, à l'avcnir, de le faire aussi. Cela ne me gêne pas de répéter dans l'hémicycle ce que je dis en commission. Je souhaite cependant savoir si c'est réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur Fontaine, j'ai envie de vous dire : Chiche ! Si nous avons suivi votre raisonnement, le débat sur la presse aurait été considérablement raccourci.

Je suis tout à fait d'accord avec vous pour reconnaître que l'essentiel du travail s'effectue en commission. Si vous souhaitez que nous n'intervenions pas sur les différents articles, il suffisait de se reporter au rapport présenté par M. Hory.

Mais, monsieur Fontaine, pour vous avoir vu siéger avec assiduité en commission des lois, et en séance publique, votre rappel au règlement m'étonne un peu.

Quel serait l'intérêt du débat public si l'on n'y relatait pas ce qui s'est passé en commission ?

Tel est, me semble-t-il, le rôle du rapporteur.

M. Jean Fontaine. Mais il n'est pas nécessaire de mettre les commissaires en cause !

M. Raymond Forni, président de la commission. Si l'un des commissaires s'estime diffamé ou mis en cause par le rapporteur, il a toujours la possibilité de demander au président d'intervenir à la fin de la séance pour un fait personnel.

Je reconnais, monsieur Fontaine, que, par solidarité envers vos amis, vous vous sentiez gêné quand nous soulignons les incohérences de l'opposition qui est capable, en l'espace de cinq minutes, de soutenir tout et son contraire.

Il est vrai que M. Esdras avait besoin, en ce moment difficile, que vous voliez à son secours. Je pense qu'il saura vous en remercier.

M. Michel Debré. J'ai expliqué la contradiction d'une manière très claire. Vous revenez dessus et vous n'êtes pas de bonne foi !

M. Raymond Forni, président de la commission. Je suis mis en cause ; je demanderai la parole en fin de séance !

M. le président. Monsieur Forni, le président de séance ne peut pas vous suivre dans votre proposition de supprimer les interventions en séance publique. Nos collègues qui n'appartiennent pas à l'honorable commission des lois doivent pouvoir suivre les débats.

M. Raymond Forni, président de la commission. C'était une boutade, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Camille Petit, Debré, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'article 7, substituer aux mots : « le conseil régional est consulté », les mots : « le conseil régional et le conseil général sont consultés ».

La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Cet amendement a pour objet de consulter également le conseil général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission a jugé cet amendement inutile. En effet, cette disposition est déjà explicitement prévue dans l'article L. 122-1 nouveau du code de l'urbanisme. Elle serait donc redondante. Mais nous n'en ferons pas une affaire de principe car je vois le Gouvernement qui acquiesce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Après les mots : « est consulté », rédiger ainsi la fin de l'article 7 : « lorsque le nombre d'habitants de l'ensemble des communes regroupées dans le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur atteint 50 000 ».

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

CHAPITRE II

Du développement de l'agriculture et de la forêt.

« Art. 8. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du Plan.

« A cet effet, les chambres d'agriculture, les sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural, l'office national des forêts et toutes les autres personnes morales publiques ou privées investies par voie législative ou réglementaire d'une mission de développement agricole, forestier, rural ou d'aménagement foncier, font connaître aux conseils régionaux leurs programmes et leur adressent leurs comptes rendus d'activité annuels.

« De même, les départements font connaître aux régions les programmes d'aide à l'équipement rural établis en application de l'article 31 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. Bertile, inscrit sur l'article.

M. Wilfrid Bertile. L'article 8 définit les compétences de la région en matière agricole. On connaît — je l'ai souligné ce matin dans mon intervention — l'importance de l'agriculture dans les départements d'outre-mer. Elle a façonné économiquement et socialement ces îles au cours de l'histoire. Elle représente 80 p. 100 des exportations et forme aussi le pilier de l'économie des productions des départements d'outre-mer. Mais elle doit moderniser ses structures.

Elle connaît des difficultés, liées à des structures agraires latino-américaines : un petit nombre de gros propriétaires qui accaparent l'essentiel des terres et une foule de petits exploitants.

La population agricole est âgée, souvent illettrée.

Des problèmes se posent aussi pour la commercialisation, tant des produits d'exportation, qui sont souvent intégrés au Marché commun, que des productions en vue de la consommation locale.

La mise en valeur de terres nouvelles est, dans les départements d'outre-mer, une nécessité. Elle est possible par le désenclavement, par l'irrigation des terres qui souffrent d'un déficit en eau, par l'exploitation des terres incultes. Il est donc indispensable d'aller plus avant, notamment par une réforme agraire...

M. Jean Fontaine. Et foncière !

M. Wilfrid Bertile. ... pour des raisons sociales car trop d'agriculteurs ne sont pas pourvus ou sont insuffisamment pourvus de terres ; pour des raisons économiques aussi, car elle est le préalable à la diversification des cultures, source d'une plus grande autosuffisance alimentaire et de la production de matières premières à transformer par une éventuelle industrie.

Pour toutes ces raisons, il faut donc aller plus loin par la création d'un office de développement agricole et rural pour coordonner et impulser l'action des quelque vingt ou trente organismes qui concourent à l'action agricole dans chacun des départements d'outre-mer. Cet office pourrait être chargé de l'orientation, de l'animation, du contrôle de la politique foncière agricole et de la modernisation des exploitations.

M. le président. La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. J'espère qu'après mon intervention, le rapporteur ou peut-être M. le secrétaire d'Etat réussiront à nous donner des explications cohérentes qui contrasteront avec l'incohérence supposée de l'argumentation de l'opposition.

L'article 8 définit les compétences de la région en matière agricole. J'avais préparé quelques amendements pour rappeler que le conseil général avait aussi dans ce domaine quelques compétences. Que devient en effet les compétences des départements prévues par l'article 31 de la loi du 7 janvier 1983, qui dispose : « Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes » ?

Mais la plupart des amendements à cet article devraient tomber puisqu'un amendement du Gouvernement en bouleverse totalement la rédaction.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous expliquer « l'arrivée » de cet amendement qui tend à créer « dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office de développement agricole et rural... ».

Je ne mets pas en doute la valeur non négligeable de cet office, qui a certainement un très grand intérêt, mais je veux obtenir une explication juridique...

M. Michel Debré. Et financière !

M. Marcel Esdras. ... et financière, bien sûr.

En effet, la loi du 31 décembre 1982, dans son article 7, précise exactement : « Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressants la région ainsi que le fonctionnement des services publics régionaux. » En application de cette loi, les régions ont donc la possibilité de créer une agence. Or, votre amendement la créerait d'autorité.

Pourquoi cette précipitation ?

M. Elie Castor. Par souci d'harmonisation !

M. Marcel Esdras. La création d'une telle agence aurait exigé une vaste concertation auprès des milieux professionnels, auprès d'organismes dont l'expérience aurait pu être enrichissante.

Problème de cohérence, mais problème financier également, comme l'a dit notre collègue M. Debré. En effet, il est prévu que : « L'office soumis au conseil régional son projet de budget. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour formuler, par avis motivé, ses éventuelles propositions de modification. »

Mais nous ne savons pas comment cet office sera financé, qui va intervenir, quelle sera la part de la région.

En conclusion, si la première mouture de l'article 8 nous semblait déjà assez discriminatoire à l'égard du département, cette nouvelle rédaction l'est plus encore puisqu'elle l'exclut.

J'aimerais, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir quelques éclaircissements sur cette procédure.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 133, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Il est créé, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office de développement agricole et rural, qui est chargé de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. Il concourt à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole, ainsi qu'à la modernisation des exploitations.

« Chaque office coordonne l'ensemble des actions de développement de l'agriculture menées dans chacune des régions en tant que de besoin. A cette fin, les chambres départementales d'agriculture, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et toutes les personnes morales publiques ou privées investies d'une mission de développement agricole lui font connaître leurs programmes d'activités. L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-10 à 188-17 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles.

« L'office est saisi pour avis sur les questions relevant, conformément à l'article 59 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, des compétences du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Il est consulté sur toutes les questions relatives à la modernisation et au développement de l'agriculture, par le représentant de l'Etat dans chacune des régions pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'Etat, et par le président du conseil régional dans les domaines de compétence de la région.

« L'office soumet au conseil régional son projet de budget. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour formuler, par avis motivé, ses éventuelles propositions de modification.

« Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles disposent de la moitié des sièges au conseil d'administration, un tiers de ceux-ci au moins revenant aux représentants des exploitants agricoles. Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des

salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par les organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.

« Les modalités d'organisation de cet office seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vais relire cet amendement afin de le commenter au fur et à mesure.

« Il est créé, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office de développement agricole et rural, qui est chargé de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. Il concourt à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole, ainsi qu'à la modernisation des exploitations. »

Ce premier paragraphe définit la mission de cet office. Chacun aura compris que nous souhaitons fixer les orientations agricoles, prévoir une animation en matière de politique foncière agricole et permettre la modernisation des exploitations. En bref, il s'agissait de mettre en place les moyens capables de donner plus de vigueur à la politique agricole dans les départements d'outre-mer.

Je crois que cette définition ne soulève aucune difficulté.

« Chaque office coordonne l'ensemble des actions de développement de l'agriculture menées dans chacune des régions en tant que de besoin. A cette fin, les chambres départementales d'agriculture, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et toutes les personnes morales publiques ou privées investies d'une mission de développement agricole lui font connaître leurs programmes d'activités. L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-10 à 188-17 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles. »

Dans ce deuxième paragraphe, nous abordons un autre aspect de l'activité de l'office qui aura pour mission de réaliser une synthèse des actions de tous les organismes qui participent à la vie agricole : chambres départementales d'agriculture, S.A.F.E.R., personnes morales publiques ou privées qui ont une mission dans le développement agricole.

Il est bon que nous ayons cette structure de synthèse afin d'éviter tout gaspillage des activités.

Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« L'office est saisi pour avis sur les questions relevant, conformément à l'article 59 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, des compétences du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Il est consulté sur toutes les questions relatives à la modernisation et au développement de l'agriculture, par le représentant de l'Etat dans chacune des régions pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'Etat, et par le président du conseil régional dans les domaines de compétence de la région. »

Cet amendement doit permettre de doter les départements d'outre-mer de l'outil indispensable pour relancer l'agriculture.

Mais je m'aperçois d'une erreur dans la rédaction de cet amendement : il s'agit de remplacer non pas tout l'article 8, mais seulement son deuxième alinéa, les premier et troisième alinéas restant inchangés.

M. le président. Il nous faut donc revenir au premier alinéa de l'article, sur lequel des amendements avaient été déposés.

M. Marcel Esdras. L'opposition n'est pas seule à faire preuve d'incohérence !

M. le président. MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 8 :

« Sous réserve des compétences dévolues aux départements et aux communes par les lois et règlements en vigueur, les régions de... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je pense que le Gouvernement pourrait accepter cet amendement qui tend à lever toute ambiguïté quant à la possibilité pour l'ensemble des collectivités locales de conserver leurs attributions en matière de développement de l'agriculture et de la forêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission des lois a rejeté cet amendement, puisque l'article 1^{er} du projet de loi a réglé une fois pour toutes cette question sur laquelle M. Debré revient pour la troisième fois. Cet article ayant rappelé que les collectivités territoriales exercent les compétences qui leur sont dévolues par l'ensemble des lois, il n'y a pas de raisons de craindre d'éventuels empiètements de la compétence régionale sur celle des autres collectivités.

M. Michel Debré. Il me semble, monsieur le président, que la modification de l'article 8 justifie la répétition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Esdras, Sablé et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « les collectivités publiques », les mots : « le département ».

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. J'observe que M. le secrétaire d'Etat ne m'a toujours pas répondu. Mon amendement n° 18 tend à ajouter aux mots : « les collectivités publiques » — et non à leur substituer, comme il a été écrit par erreur — les mots : « le département ». J'aurais voulu que la consultation du département soit explicitement indiquée.

Par ailleurs, le Gouvernement confirme-t-il que, en dépit des dispositions de l'article 7 de la loi de décembre 1982, les conseils régionaux auront l'obligation — et non pas seulement la faculté — de créer des agences ?

M. Jean Fontaine. Quelle est la définition légale de « collectivités publiques » ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 rectifié, le verbe « ajouter » remplaçant le verbe « substituer » ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Avant de donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 rectifié, je répondrai à la question de M. Fontaine, d'autant que je me la suis également posée.

Il me semble que les collectivités publiques, dont il faut bien préserver les droits, peuvent être, outre les collectivités territoriales, et lui-même.

M. Jean Fontaine. L'Etat n'est pas une collectivité publique !

M. Jean-François Hory, rapporteur. Vous vous êtes attachés tout à l'heure à défendre les droits de l'Etat, concurrents éventuels de ceux de la région. Il nous paraît important de préciser ces droits.

Quant à l'amendement de M. Esdras, pour les motifs que j'ai déjà indiqués, la commission des lois en demande le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 rectifié.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette également cet amendement. L'expression « collectivités publiques » englobe, bien entendu, les départements.

M. le président. Monsieur Esdras, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Esdras. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas donné de définition légale des collectivités publiques.

M. le président. L'amendement n° 18 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 133 rectifié, puisque le débat doit se lire : « Substituer au deuxième alinéa de l'article 8 les nouveaux alinéas suivants... »

M. Jean-François Hory, rapporteur. Nous devons remercier le Gouvernement d'avoir repris, dans son amendement, l'idée d'office dont avaient eu connaissance tous les parlementaires qui ont été associés à la consultation sur l'avant-projet, et qui répond à une attente très forte dans les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je suis opposé à l'amendement dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat n'en a pas lu la fin, qui traite du budget de l'office. Comment, en effet, ce budget sera-t-il approuvé ? Si, jusqu'au dernier moment, la notion d'office n'a pas été acceptée, c'est précisément parce que le ministère de l'agriculture ne voulait pas payer, faute de moyens.

Il serait intéressant de connaître la réponse à cette question, faute de quoi, j'ai l'impression que l'organisme ainsi créé n'aura plus qu'à dire : « A votre bon cœur, messieurs, dames ! ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai en effet oublié de lire la fin de l'amendement et je vous prie de m'en excuser. La voici :

« L'office soumet au conseil régional son projet de budget. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour formuler, par avis motivé, ses éventuelles propositions de modification.

« Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles disposent de la moitié des sièges au conseil d'administration, un tiers de ceux-ci au moins revenant aux représentants des exploitants agricoles. Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par les organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.

« Les modalités d'organisation de cet office seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Esdras, Sablé et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. J'espère qu'avant la fin de la séance, M. le secrétaire d'Etat finira par nous parler de la loi du 7 janvier 1983 dont l'article 31 définit les compétences réservées au département et réserve notamment à celui-ci l'établissement des programmes d'aide à l'équipement rural.

Or l'article 8 du projet de loi prévoit que le département fait connaître à la région ses propositions d'équipement rural. S'agit-il d'une procédure d'information ou d'un procédé de subordination d'une collectivité par rapport à l'autre ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission n'a pas compris vos inquiétudes, monsieur Esdras. En effet, les compétences de droit commun exercées par les départements en application de l'article 31 de la loi du 7 janvier 1983 demeurent intactes.

La fin de l'article 8 le mentionne expressément. Je lis : « ... Les départements font connaître aux régions les programmes d'aide à l'équipement rural établis en application de l'article 31 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Comment être plus clair ? Il n'est pas question dans cet article 8 de bloc de compétences. En matière d'aménagement rural et de développement agricole et forestier, les régions et les départements auront des responsabilités différentes. Celles du département seront intactes et la loi prend soin de le préciser. Êtes-vous rassuré ?

M. Marcel Esdras. Si M. le secrétaire d'Etat nous confirme que cette compétence de droit commun du département est maintenue, je retirerai mon amendement.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je confirme.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

MM. Moutoussamy, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 107 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 8 :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le conseil régional se substitue au conseil général dans l'exercice des compétences définies à l'article 31 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. L'article 31 de la loi du 7 janvier indique que « le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui

lui sont adressées par les communes. » Selon le texte qui nous est soumis, le conseil général fait connaître à la région le programme qu'il a établi.

Comment, dans une région monodépartementale, concilier l'établissement de ce programme avec le fait que c'est le conseil régional qui « définit les orientations en matière de développement agricole » ?

Cet amendement tend à confier dans son intégralité le bloc de compétences « agriculture » au conseil régional, par souci d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. J'ai déjà expliqué clairement que nous ne pensons pas que la volonté du Gouvernement était d'établir un bloc de compétences en matière agricole.

Il faut bien comprendre que la constitution de blocs de compétences, en ce qu'elle opère des transferts de compétences exercées en droit commun par d'autres collectivités, ne peut se justifier que par une spécificité impérative, par ce que M. Debré appelle « la nécessité de l'adaptation ».

En matière de développement agricole, quelles que soient les spécificités effectives des régions d'outre-mer, que nous ne méconnaissons pas et sur lesquelles vous avez voulu insister par cet amendement, il ne nous a pas paru impératif de regrouper l'ensemble des compétences au niveau régional. Au contraire, le fait que le département et la région soient complémentaires devrait permettre un développement harmonieux de l'agriculture des régions d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je pense avoir donné suffisamment d'informations à M. Esdras...

M. Marcel Esdras. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... pour pouvoir confirmer à M. Moutoussamy que, dans le domaine agricole, certaines compétences relèvent du département et d'autres du conseil régional.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 8, supprimer les mots : « De même ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement est de nature à rassurer ceux de nos collègues qui craignent que ce projet de loi ne tienne le département pour quantité négligeable.

Il s'agit de supprimer toute ambiguïté et d'éviter l'assimilation du département aux divers organismes tels que des établissements publics ou des sociétés d'aménagement foncier et de développement rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le quatrième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée concernant les sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les D.O.M., leurs statuts doivent également prévoir la présence dans leur conseil d'administration de représentants du conseil régional. »

« Les sociétés déjà agréées devront mettre leurs statuts en conformité avec cette disposition dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Jalton, inscrit sur l'article.

M. Frédéric Jelfen. J'ai dit, dans la discussion générale, que l'adoption du présent projet de loi marquerait une rupture avec une situation économique et sociale qui demeure à certains égards coloniale. Nous en voyons ici un exemple.

L'article 9 pose le principe de la participation de représentants du conseil régional au conseil d'administration de la S.A.F.E.R. Ainsi, le conseil régional se trouvera impliqué dans une tâche qui commande tout l'avenir de l'agriculture de nos départements.

En Guadeloupe, en particulier, la réforme que doit conduire la S.A.F.E.R. a un caractère absolument décisif. Nous devons à tout prix réussir cette réforme agraire à base paysanne que les petits agriculteurs attendent depuis des dizaines d'années.

Pour nous, cela représente une véritable révolution qui, je le répète, commande l'avenir de tout le secteur. Le conseil régional qui a en charge le développement de la région doit prendre toutes ses responsabilités dans ce domaine.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous que nous poursuivions la discussion? Je rappelle que j'avais annoncé que je léverais la séance aux environs de vingt-trois heures cinquante-cinq, étant donné que l'ordre du jour prévoit la suite de l'examen du projet de loi demain matin et demain après-midi.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Pendant les quelques dix minutes qui nous restent, nous pourrions terminer l'examen de l'article 9.

M. le président. Soit.

MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9.

La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer au mot : « équipement », le mot : « établissement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement vise simplement à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « Dans les D. O. M. », les mots : « Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que l'article 9, pas plus d'ailleurs que le projet de loi dans son ensemble, ne s'applique à Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Moutoussamy, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : « conseil d'administration », insérer les mots : « d'au moins un tiers ».

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Puisque la région a la charge du développement agricole et rural, il est nécessaire d'assurer une représentation convenable de ses membres dans le conseil d'administration des S. A. F. E. R.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission, ou en tout cas certains de ses membres, partageait la préoccupation exprimée par M. Moutoussamy et M. Brunhes et aurait souhaité que la maîtrise que l'on veut donner à la région en matière de développement agricole soit attestée par la composition même du conseil d'administration des S. A. F. E. R., compte tenu de l'importance des problèmes fonciers dans les régions d'outre-mer.

Mais il se trouve que l'adoption de la disposition proposée aboutirait à rendre les élus majoritaires dans les conseils d'administration des S. A. F. E. R., compte tenu de la présence au sein desdits conseils d'un représentant du conseil général et d'un représentant des communes. Si un tiers de conseil d'administration, c'est-à-dire quatre membres au maximum, est composé de conseillers régionaux, il y aura six élus en face de six professionnels, ce qui serait contraire à la loi portant statut général des S. A. F. E. R.

C'est pourquoi, tout en partageant la préoccupation contenue dans l'amendement, la commission des lois a cru devoir en proposer le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. Ernest Moutoussamy. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par les mots : « et du conseil général de leur zone d'activité ».

La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Cet amendement se justifie par la nécessité de prévoir une représentation du département auprès de la S.A.F.E.R. dans la mesure où il est concerné par bon nombre d'opérations de restructuration foncière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Hory, rapporteur. M. Camille Petit a tellement raison de souhaiter la représentation du conseil général au conseil d'administration des S.A.F.E.R. que c'est déjà le droit commun, y compris dans les départements d'outre-mer.

M. le président de la commission des lois me précise même qu'une disposition particulière prévoit que la représentation du département doit être obligatoirement assurée par un conseiller général et que le département ne peut pas se faire représenter par une personne qui serait extérieure à l'assemblée départementale.

Au nom de la commission, je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Je prends acte des explications de M. le rapporteur et du Gouvernement et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances pour 1984 adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 19 décembre 1983.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1904, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Martine Frachon un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique (n° 1884).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1902 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1984 rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture (en vue de la lecture définitive).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1905 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 3, 3^e alinéa, de la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte, un rapport sur l'application de l'article 3, premier et deuxième alinéa, de cette même loi pour la période allant du 1^{er} novembre 1982 au 31 octobre 1983.

Le rapport sera distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE
PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, de finances rectificative pour 1983.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1903, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 20 décembre 1983, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1798 relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (rapport n° 1893 de M. Jean-François Hory, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1878 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (M. Raymond Douyère, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984 ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1983 ;

Discussion en troisième et dernière lecture du projet de loi n° 1896 sur l'enseignement supérieur ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1983

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Christian Goux. Christian Pierret. Jean Anciant. Gilbert Gantier. Jean-Paul Planchou. René Rieubon. Georges Tranchant.	MM. Michel Berson. Raymond Douyère. Jean Natiez. Alain Vivien. Christian Bergelin. Adrien Zeller. Dominique Frelaut.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. Geoffroy de Montalembert. Jacques Descours-Desacres. Tony Larue. Jacques Chaumont. Louis Perrein.	MM. Maurice Schumann. André Fossct. Jean Francoeur. Yves Durand. Stéphane Bonduel. Modeste Legouez. Pierre Gamboa.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RATIFIANT ET MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 82-297 DU 31 MARS 1982 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE ET RELATIVE A LA CESSATION D'ACTIVITÉ DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT A CARACTÈRE ADMINISTRATIF ET L'ORDONNANCE N° 82-298 DU 31 MARS 1982 RELATIVE A LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ DES AGENTS TITULAIRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Bartolone. Jean Beaufort. Michel Coffineau. Charles Metzinger. Francisque Perrut. Georges Hage Jacques Toubon.	M. Lucien Couqueberg. Mme Martine Frachon. MM. Robert Le Foll. Mme Eliane Provost. MM. Jean-Paul Fuchs. Roland Renard. Antoine Glssinger.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Pierre Fourcade. Bernard Lemarié. Henri Collard. Jean Chérioux. Pierre Bastié. Jean Béranger. Louis Caiveau.	MM. Pierre Louvot. Raymond Poirier. Guy Besse. Louis Souvet. Gérard Roujas. Charles Bonifay. Louis Boyer.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE RURAL RELATIVES AUX CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Bartolone. Jean Beaufort. Michel Cofincau. Charles Metzinger. Francisque Perrut. Roland Renard. Jacques Toubon.	M. Lucien Couqueberg. M ^{me} Martine Frachon. M. Robert Le Foll. M ^{me} Eliane Provost. MM. Jean-Paul Fuchs. Joseph Legrand. Antoine Gissinger.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Pierre Fourcade. Bernard Lemarié. Henri Collard. Jean Chérioux. Charles Bonifay. Jean Béranger. Louis Caiveau.	MM. Pierre Louvot. Raymond Poirier. Guy Besse. Louis Souvet. Gérard Roujas. Pierre Bastié. Louis Boyer.

Proclamation de députés.

Il résulte d'une communication du 19 décembre 1983 de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, que M. Bernard Charles a été élu, le 18 décembre 1983, député de la première circonscription du Lot, en remplacement de M. Maurice Faure, élu sénateur, et que M. Aimé Kerguérès a été élu, le même jour, député de la deuxième circonscription du Morbihan, en remplacement de M. Christian Bonnet, élu sénateur.

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel, Lois et décrets du 20 décembre 1983.)

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.
(11 au lieu de 9.)

Ajouter les noms de MM. Bernard Charles et Aimé Kerguérès.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-42-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F DIR J.C. PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du lundi 19 décembre 1983.

1^{re} séance, page 6713 ; 2^e séance, page 6729 ; 3^e séance, page 6759.

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)